Soixante-dix-neuvième année. — N° 49. Le Numéro : 4 francs. Mercredi 26 Février 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	940 fr.	480 fr.	255 fr.	21 fr.	1.500 fr.	760 fr.	400 fr.
Etranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	1.300 »	660 »	345 »	320 »	1.960 »	990 »	515 »
Etranger.. Autres pays	1.660 »	840 »	435 »	425 »	2.420 »	1 220 »	630 »

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications informations, annonces.

L'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'Édition COMPLÈTE comprend : *1° l'Édition des* LOIS ET DÉCRETS : — *2° l'Édition des* DÉBATS PARLEMENTAIRES : — *3° tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables des matières délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 24 février 1947 portant délégation de signature (p. 1774).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 1775).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 25 février 1947 portant changement de nom de la commune de Poigny (Seine-et-Oise) (p. 1775).

Décret du 25 février 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Marly (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive (p. 1775).

Décret du 25 février 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création par la ville de Quimper (Finistère) du cimetière Saint-Corentin, sur le territoire de la commune de Kerfeunteun (p. 1775).

Décret du 25 février 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 1775).

Décret n° 46-2936 homologuant la décision n° 17 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de l'année 1946 et relative à l'assiette des impôts directs en 1947 (rectificatif) (p. 1775).

Décret n° 46-2937 homologuant les décisions n°s 18 et 19 votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de novembre 1946 en matière de droits d'enregistrement et de timbre et des taxes sur les valeurs mobilières (rectificatif) (p. 1775).

Décret n° 46-2938 portant homologation des décisions n°s 20, 21 et 22 votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de 1946 et concernant les impôts perçus par le service des contributions diverses (impots indirects et taxes uniques globales) (rectificatif) (p. 1775).

Décret n° 46-2939 homologuant la décision n° 24 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de novembre 1946 en matière d'enregistrement (rectificatif) (p. 1775).

Décret n° 46-2946 modifiant et codifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie (rectificatif) (p. 1775).

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (rectificatif) (p. 1776).

Ministère de la marine.

Décret du 25 février 1947 portant reclassement d'un officier du commissariat de la marine (p. 1791).

Ministère de l'air.

Décrets du 25 février 1947 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1776).

Décret du 25 février 1947 portant exclusion de la Légion d'honneur (p. 1777).

Décret du 25 février 1947 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé d'effectuer une étude sur les conditions de fonctionnement des sociétés nationales de constructions aéronautiques (p. 1777).

Décrets du 25 février 1947 portant admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air (p. 1778).

Ministère des finances.

Arrêté du 29 janvier 1947 portant relèvement du montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics (p. 1778).

Arrêté du 10 février 1947 portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 1778).

Arrêté du 12 février 1947 portant nomination d'un membre du comité consultatif du contentieux (p. 1778).

Tableau des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1947 (p. 1779).

Ministère de l'économie nationale.

Arrêtés du 25 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis:

Certains matériaux de construction et certains produits d'extraction (p. 1787).

Certains produits fabriqués (p. 1787).

Certains produits chimiques (p. 1788).

Certains produits de la pêche maritime (p. 1789).

Arrêté du 25 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits subissant une baisse supérieure à 10 p. 100 (p. 1789).

Arrêtés du 25 février 1947, pris en application des dispositions du paragraphe *a* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés (p. 1789).

Arrêtés du 25 février 1947, pris en application du paragraphe c de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées (pp. 1789, 1790 et 1791).

Arrêté du 25 février 1947, pris en application du paragraphe *d* de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947, portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse auquel sont soumis certains prix de péréquation (p. 1791).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 31 janvier 1947 portant homologation des statuts type K pour les coopératives agricoles de culture en commun (p. 1792).

Arrêtés du 14 février 1947 relatifs aux comités d'administration provisoires des organismes de mutualité sociale agricole des départements de la Charente, du Doubs et de Lot-et-Garonne (p. 1792).

Arrêté du 19 février 1947 portant désignation du président de la commission consultative du plan de licenciement et de dégagement (p. 1792).

Arrêté du 21 février 1947 désignant dans certains départements les commissions chargées de connaître en première instance des contestations auxquelles donnent lieu les décisions des organismes de mutualité sociale agricole (p. 1792).

Arrêté portant dévolution de l'actif de l'union régionale corporative agricole du Bas-Dauphiné (Isère) (rectificatif) (p. 1792).

Arrêtés portant nominations (institut national agronomique et office national interprofessionnel des céréales) (p. 1792).

Ministère de la production industrielle.

Décret du 22 février 1947 autorisant l'amodiation des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle) (p. 1793).

Décret du 22 février 1947 autorisant la mutation et la réunion des concessions de mines de fer d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbaches, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville (Meurthe-et-Moselle) (p. 1793).

Décret du 22 février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse) (p. 1794).

Décret du 22 février 1947 abrogeant les décrets du 2 août 1900 qui ont réglementé l'établissement d'une prise d'eau à l'Ame, sur la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, dans le département de la Mayenne (p. 1794).

Arrêté du 22 février 1947 instituant auprès du comité consultatif des industries diverses une section consultative des industries de la blanchisserie et de la teinturerie (p. 1794).

Arrêté du 24 février 1947 nommant un membre suppléant du comité consultatif des carburants (p. 1794).

Ministère des travaux publics et des transports.

Arrêté du 14 février 1947 fixant les dispositions de détail et les mesures transitoires nécessaires pour l'application du décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946 modifiant le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel (p. 1795).

Arrêté du 15 février 1947 portant réorganisation de l'inspection générale du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi (p. 1795).

Arrêtés du 20 février 1947 portant ouverture de crédits (dons ou legs et fonds de concours) (p. 1795).

Arrêtés portant délivrance de licence d'agences de voyages (p. 1796).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1796).

Arrêté du 14 février 1947 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer (p. 1796).

Arrêtés portant acceptation de démissions, détachement, admissions à la retraite, maintien en disponibilité, reclassement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale des colonies (p. 1796).

Stagiaires d'administration coloniale (p. 1796).

Eaux et forêts des colonies (p. 1796).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 17 février 1947 modifiant l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement des frais d'appareils et des dépenses pharmaceutiques autres que les médicaments (p. 1796).

Arrêté du 20 février 1947 portant fixation des vacations allouées au personnel médical chargé de l'inspection médicale du travail et des examens systématiques de main-d'œuvre et de l'inspection des services médicaux d'entreprises (p. 1796).

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er avril 1946 relatif aux appointements des agents de maîtrise et des cadres des établissements d'hospitalisation privés (rectificatif) (p. 1797).

Arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 1946 fixant les salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants (rectificatif) (p. 1797).

Décision portant classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton (rectificatif) (p. 1797).

Décision portant classification des ouvriers et agents de maîtrise des abattoirs industriels (rectificatif) (p. 1797).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 24 février 1947 fixant le matériel minimum pour le fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales (p. 1797).

Circulaire n° 18 relative à l'introduction, l'accueil et l'implantation des immigrants et de leurs familles (rectificatif) (p. 1797).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés des 18 et 20 février 1947 portant délégation de signatures (p. 1797).

Arrêté déclarant des communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction (rectificatif) (p. 1798).

Listes des communes déclarées sinistrées (p. 1798).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 25 février 1947 autorisant l'office national des anciens combattants à accepter un legs fait en faveur des invalides de la guerre 1914-1918 (p. 1798).

Décret portant promotions ou nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1798).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Haute Cour de justice. — Nomination de membres de commissions. — Convocations de commissions (p. 1798).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Nomination de membres de commissions extraparlementaires. — Convocations de commissions. — Réunions des commissions. — Avis de concours pour les emplois d'administrateur et d'administrateur adjoint des services (p. 1800).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1947 (p. 1801).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 1801).

Annonces (p. 1802).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPAREMENT AU PRIX DE 2 FR. 50 LE NUMÉRO)

N° 16

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 443).

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mardi 25 février 1947. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 83).

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Arrête:

Article unique. — Délégation permanente est donnée à M. Alphonse Bodin, directeur du groupement des contrôles radioélectriques, pour signer au nom du président du conseil des ministres toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du groupement des contrôles radioélectriques, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et, en général, toutes opérations comptables intéressant ce même budget.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

PAUL RAMADIER

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration centrale.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères,

Arrête:

Article unique. — Mme Royer (Louise), agent de bureau, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 31 décembre 1946.

Pour le ministre des affaires étrangères et par autorisation:

Le ministre plénipotentiaire, directeur du personnel et de la comptabilité,

GILBERT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 février 1947 portant changement de nom de la commune de Poigny (Seine-et-Oise).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu la délibération du conseil municipal de Poigny en date du 26 novembre 1945;

Vu l'avis du conseil général;

Vu l'avis de l'archiviste départemental;

Vu l'avis du directeur régional des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports;

Ensemble les autres pièces de l'affaire;

La section de l'intérieur du conseil d'Etat entendue,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Poigny, canton de Rambouillet, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), est autorisée à porter le nom de Poigny-la-Forêt.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 25 février 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Marly (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Par décret en date du 25 février 1947, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la commune de Marly (Nord) des terrains nécessaires à l'aménagement d'un terrain scolaire d'éducation physique et sportive.

Le maire de Marly, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune lieuxdits « des Dix-Muids », « le Cinquante et au Pavé », figurant au cadastre sous les nos 283, 271, 303, 302 et 301 (nos 1 à 5 du plan) de la section A, tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition et d'aménagement du terrain, évalué à 1.099.709 F (dont 954.309 F pour l'acquisition), tant au moyen d'une subvention de l'Etat, qu'à l'aide d'un emprunt de 412.000 F que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 25 février 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création par la ville de Quimper (Finistère) du cimetière Saint-Corentin sur le territoire de la commune de Kerfeunteun.

Par décret en date du 25 février 1947, a été autorisée et déclarée d'utilité publique, l'acquisation par la ville de Quimper (Finistère) d'un nouveau cimetière, dit cimetière Saint Corentin, sur le territoire de la commune de Kerfeunteun.

Le maire de Quimper agissant au nom et pour le compte de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune de Kerfeunteun lieudit Pen-an-Run, figurant au cadastre sous les nos 1178 p, 1182 p et 1185 p de la section C tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan approuvé.

Il sera pourvu au payement de la dépense totale d'acquisition et d'aménagement du cimetière évaluée à 5.695.139 F (dont 553.500 F pour l'acquisition) tant au moyen d'une subvention de l'Etat qu'à l'aide d'un emprunt de 4.700.000 F que la ville de Quimper est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 25 février 1947 portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 25 février 1947, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Association amicale des anciens élèves de l'école spéciale des travaux publics du bâtiment et de l'industrie dont le siège est à Paris.

Décret no 46-2936 homologuant la décision no 17 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de l'année 1946 et relative à l'assiette des impôts directs en 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946:

Page 11097, au sommaire, 5e ligne, au lieu de: « assiette des impôts indirects », lire: « assiette des impôts directs ».

Page 11107, 3e colonne, article 69, § 2, 16e ligne, au lieu de: « 300.000 F », lire: « 500.000 F ».

Décret no 46-2937 homologuant les décisions nos 18 et 19 votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de novembre 1946 en matière de droits d'enregistrement et de timbre et de taxes sur les valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946:

Page 11109, Tableau de l'article 6, colonne Nature des droits, 1e ligne, au lieu de: « timbre de quittances », lire: « timbre des quittances »; colonne Articles du code, 2e et 3e ligne, au lieu de: « 80 (1er alinéa), 235 (§ 2) », lire: « 80 (1er alinéa) et 235 (§ 2) »; colonne Tarifs actuels, 10e, 11e et 12e ligne, au lieu de: « 10.000 et 50.000 F: 5; au delà et en sus par fraction de 50.000 F: 5 », lire: « 1.000 et 5.000 F: 3 ; 10.000 et 50.000 F: 5; au delà et en sus par fraction de 50.000: 5 ».

Page 11110, 2e colonne, article 14, 6e ligne, au lieu de: « 50 F », lire: « 500 F »; 11e ligne, au lieu de: « durée da validité », lire: « durée de validité »; 3e colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « de dimension », lire: « de timbre de dimension ».

Page 11111, 1re colonne, Décision no 19, article 3, 4e ligne, au lieu de: « Article 157 », lire: « Article 137 ».

Décret no 46-2938 portant homologation des décisions nos 20, 21, 22 votées par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de 1946 et concernant les impôts perçus par le service des contributions diverses (impôts indirects et taxes uniques globales).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946:

Page 11112, 1re colonne, Décision no 20, article 3: « article 31 », 11e ligne, au lieu de: « objets de collections », lire: « objets de collections »; 2e colonne, article 4: « article 21, § 1er, 17e ligne, au lieu de: « ... donnant droit à la ristourne », lire: « .. donnant droit à la ristourne ».

Décret no 46-2939 homologuant la décision no 24 votée par l'assemblée financière de l'Algérie au cours de sa session ordinaire de novembre 1946 en matière d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946: page 11114, 2e colonne, 2e et 3e ligne, au lieu de: « par arrêté », lire: « par arrêtés » ; article 7, 22e et 23e ligne, au lieu de: « par lesdits jugements, sentences et arrêtés », lire: « pour lesdits jugements, sentences et arrêts » ; 3e colonne, article 16, 9e et 10e ligne, au lieu de: « 292 (§§ II, IV et 13 no 1, 1er alinéa) », lire: « 292 (§§ II, IV et 18 no 1, 1er alinéa) » ; article 17, 2e ligne, au lieu de: « 291 (§ 1er, no 1) », lire: « 291 § 1er (no 1) »; article 18, 5e ligne, au lieu de: « condamnation des sommes », lire: « condamnation de sommes ».

Décret no 46-2940 modifiant et codifiant les règles relatives aux impositions départementales et communales d'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946:

Page 11128, 1re colonne, Annexe C, article 12, 8e ligne, au lieu de: « ... le plafond intérieur », lire: « ... le plafond inférieur »; 9e ligne, au lieu de: « ... par ladite année », lire: « ... pour ladite année ».

Page 11129, 1re colonne, article 27, 12e ligne, au lieu de: « *b*) A un million de francs... », lire: « A 500.000 francs »; article 33, 12e ligne, au lieu de: « ... à l'œuvre du profit de laquelle », lire : « à l'œuvre au profit de laquelle ».

Page 11130, 1re colonne, article 36, 32e ligne, au lieu de: « ... pour lesquels des cartes sont valables », lire: « ... pour lesquels ces cartes sont valables »; 3e colonne, article 45, 2e alinéa, au lieu de: « la loi du 25 mars 1891 », lire: « la loi du 26 mars 1891 »; article 47, 1re ligne, au lieu de: « les communes de plein exercice », lire: « les communes de plein exercice d'Algérie ».

Page 11131, 2e colonne, Annexe D, article G, 3e ligne, au lieu de: « du conseil municipal approuvé par le préfet », lire: « du conseil municipal approuvée par le préfet ».

Page 11134, Tableau C, 1re partie, 1re ligne (de 5.000 et au-dessous), colonnes 3 et 5, au lieu de: « 1000 », lire: « 1080 »; 2e ligne (de 5.000 à 10.000), colonne 6, au lieu de: « 3380 », lire: « 3280 ».

Page 11135, article 26, § 1er, 13e ligne, au lieu de: « qui n'excède pas le plafond supérieur », lire: « qui excède le plafond supérieur »; § 2, 6e ligne, au lieu de: « tarif fixé par l'arrêté du gouverneur général », lire: « tarif fixé par arrêté du gouverneur général ».

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1946, page 10599, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « M. Faitsch (Georges-Alfred), représentant de commerce, 4, rue du Général-Rapp, à Strasbourg (Bas-Rhin) », lire: « M. Fritsch (Georges-Alfred), représentant de commerce, 4, rue du Général-Rapp, à Strasbourg (Bas-Rhin) ».

MINISTÈRE DE L'AIR

Décret du 25 février 1947 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

AU GRADE D'OFFICIER

(Pour prendre rang du 1er octobre 1945.)

BETBEZE (Antonin-Alex-Jean-Sabin), capitaine, 2e régiment de chasseurs parachutistes. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 janvier 1944.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1945.)

MENU (André-Nicolas-Charles), commandant, 5e escadre de chasse. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 octobre 1944.

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

DUPUY (Marceau-Louis), médecin capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel 208. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 décembre 1933.

SCHLEGEL (André-Jean-Edouard-Maurice), capitaine, groupement des moyens militaires de transport aérien. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1945.

(Pour prendre rang du 1er juin 1946.)

VERHILIE (Jean-Marie-Joseph-Arthur), capitaine, groupement des moyens militaires de transport aérien. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 janvier 1945.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

MAURIN (Philippe-Henri), commandant, 2e escadre de chasse aérienne. Chevalier de la Légion d'honneur du 29 juin 1944.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1946.)

VUILLEMAIN (Léon-Aimé-Germain), lieutenant, 60e escadre de liaisons. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 avril 1944.

(Pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.)

BOURDOT (René), commandant, état-major général de l'armée de l'air. Chevalier de la Légion d'honneur du 15 août 1944.

VARIN (René-Louis), commandant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 décembre 1934.

ROUSSEL (Félicien), commissaire de l'air de 3e classe, direction de l'administration et de l'intendance de l'air. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1941.

ABRIOUX (Paul-Henri), capitaine, 1re division aérienne, état-major. Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1941.

LAUNOIS (Maurice-Alfred-Léandre), capitaine, magasin régional d'habillement de la 4e région aérienne. Chevalier de la Légion d'honneur du 5 décembre 1935.

ROUSSELOT (Marcel), capitaine, groupe de chasse 3/2 « Alsace ». Chevalier de la Légion d'honneur du 30 décembre 1941.

ROUSSEAU (Pierre), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 203. Chevalier de la Légion d'honneur du 21 juin 1939.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 février 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour actions de guerre ayant fait l'objet de citations antérieures:

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang du 1er décembre 1944.)

LAMY (François-Xavier), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 201.

(Pour prendre rang du 1er avril 1945.)

LECORNU (Jacques-Jules), sous-lieutenant, section de liaisons aériennes, Rabat.

(Pour prendre rang du 1er août 1945.)

LARONZE (Henri), sous-lieutenant, centre d'instruction des équipages de transport de Toulouse.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1945.)

BUSNEL (Roger-Henri-Maurice), sous-lieutenant, 60e escadre de liaison.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1945.)

MEUNIER (Robert-Raymond), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/25.

(Pour prendre rang du 1er avril 1946.)

FOURNIER (André-Célestin), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 204.

JULLIEN (Jean-Joseph), capitaine, état-major du commandement de l'air au Maroc.

WEINMANN (Jacques-André), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 201.

BIENAIME (Raymond-Jean), lieutenant, groupe de transport 1/15.

COUILLEAU (Jacques-Jean-Henri-Marie-Joseph), lieutenant, groupe de transport 1/62.

DUBROCA (Jean-Pierre), lieutenant, groupe de transport 2/20.

HENRIET (Roger-Marcel-Constant), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel, Alger.

LOTH (François-Dominique), lieutenant, groupe de transport 1/15.

PERSINETTE-GAUTREZ (Emile-Yves-Raymond), lieutenant, groupe de transport 1/15.

RECEVEAU (Roger-Louis-Ferdinand), lieutenant, groupe de chasse 2/5.

TROTET (Gérard-Louis-Eugène), lieutenant, dépôt de personnel 201, Blida.

DIETTE (René), sous-lieutenant, groupe de transport 2/20.

GASPERMENT (René-Emile), sous-lieutenant, groupe de transport 2/20.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1946.)

GRANDVOYNET (Henri-Emile-Edouard), capitaine état-major, 61e escadre de transport.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1946.)

RESTOUX (Jacques-Louis-René), capitaine, groupe de chasse 1/7.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1946.)

SPIELREIN (Albert), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel 201.

WEIL (Gérard-Paul-Robert), lieutenant, groupe de bombardement 1/20.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1946.)

VEDRINE (Pierre-Valentin-Henri), capitaine, état-major de l'armée de l'air.

(Pour prendre rang du jour de la signature du présent décret.)

DELETAIN de VIENNE (Jean-Victor), commandant (lieutenant-colonel F. F. I.), centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

HELBRONNER (Raoul), commandant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

MATHIVAT (Georges-Léon), capitaine (commandant F. F. I.), centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

BRIHAYE (Emmanuel-Urbain-Médéric), capitaine, état-major de l'armée de l'air.

CHAPUY (Edmond), capitaine, détaché au ministère des travaux publics.

DEMEUNYNCK (Albert-Yves-Marie-Cornil), capitaine, groupe de transport 1/15.

DURAND (André-Marcel), capitaine, groupe de chasse 1/7.

GIGOT DE VILLEFAIGNE (Guy-Alexis-Jean-Louis), capitaine, groupe de bombardement 1/20.

JACQUEMIN (René-Charles), lieutenant (capitaine F. F. I.), base Orléans-Bricy.

LEHMANN (Fernand-René), capitaine, 1er régiment de chasseurs parachutistes.

POGGI (André-Jean-Dominique), capitaine, cabinet militaire du ministre de l'air.

RAILLIN (Max), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

RESTE (Edmond), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel 208.

RIEDEL (Frédéric-Armand), capitaine, dépôt du personnel 351, Blida.

VALET (Maurice-Désiré), lieutenant (capitaine F. F. I.), délégation générale des forces françaises combattantes et de l'intérieur.

WEIL (Pierre-Lazare), capitaine, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

ARCHIMBAUD (Marcel-Sabin), lieutenant, centre d'instruction des équipages de transport, Toulouse.

BERTHET (Louis-Marcel-Antoine), lieutenant, groupe de chasse 1/7.

BEUNE (Robert-Paul-Léon), lieutenant, centre d'instruction militaire de l'armée de l'air 233.

DE BREMOND D'ARS (Pierre), lieutenant, bataillon de l'air 117.

CHAIX (Paul-Emile-Pierre), lieutenant, centre d'expériences aériennes militaires, Mont-de-Marsan.

DEMOGUE (André), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 203.

ELOI (Pierre-Jean), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

FAVRET (Pierre-Maurice), lieutenant, 60e escadre de liaisons.

FORSANS (Georges-Henri), lieutenant, état-major, 3e région aérienne.

FUHRER (Louis-André), lieutenant, inspection générale de l'armée de l'air.

GUERIN (Constant-Germain-Albert), lieutenant, commandement supérieur des écoles de l'air.

HENRIET (René), lieutenant, école de transformation bimoteurs, Avord.

MARTIN (Marcel-René), lieutenant, état-major, 1re région aérienne.

MICHAUX (Alain-Gaston-Louis), lieutenant, base école des moniteurs de Tours.

MORIN (Georges-Michel), lieutenant, centre d'instruction militaire 236.

PILLEBOUE (André-René), lieutenant, 60e escadre de liaisons.

POITROT (Jean-Achille), lieutenant, école des mitrailleurs navigateurs bombardiers de Cazaux.

ROLLAND (Jean-Jacques), lieutenant, école des mitrailleurs navigateurs bombardiers de Cazaux.

STOUFF (André-Alfred), lieutenant, groupe de transport 1/15.

VIE (Henri-Pierre-Alfred), lieutenant, état-major, 1re région aérienne.

WILMOT-ROUSSEL (Jean-Jacques), lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel 204.

CUISINIER (Roger), sous-lieutenant, centre de rassemblement et d'administration du personnel, Alger.

GONZALVEZ (Lucien-Pascal), sous-lieutenant, base école de radionavigants de Pau.

JEANDIDIER (André-Hubert-Marcel), sous-lieutenant, section liaisons aériennes, Boufarik.

MARTIN (Gaston), sous-lieutenant, section liaisons aériennes, Boufarik.

OCTAVE (Jean-Robert), sous-lieutenant, groupe de chasse 1/7.

OGER (René-Mathurin), sous-lieutenant, état-major, 5e région aérienne.

PECQUEUX (Roger-Louis-René), sous-lieutenant, section liaisons aériennes, Tunis.

SIMON (Roger-Raymond), sous-lieutenant, groupe de transport 2/20.

VAISSE (Marcel), sous-lieutenant, 258e compagnie de transport.

SAULOU (Guy), adjudant-chef, 60e escadre de liaisons. Médaillé militaire de 1937.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 février 1947 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'air,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour titres de guerre exceptionnels:

AU GRADE DE CHEVALIER

(Pour prendre rang à la date du 15 avril 1945.)

MARC (Henri-Florian), adjudant-chef (sous-lieutenant F. F. I.), centre de rassemblement et d'administration du personnel n° 205. Médaillé militaire du 26 juin 1930.

Cette citation annule et remplace la citation accordée à l'ordre de la division le 15 avril 1945.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

ANTOINE (Jean-Joseph-Jules), capitaine, groupe de transport 1/34: officier pilote de premier ordre, ayant toujours fait preuve d'un allant et d'un amour du vol remarquables. Chargé par le commandement de constituer une escadrille d'appareils japonais récupérés, s'est donné à fond à cette tâche. Le 20 avril a été contraint de faire un atterrissage forcé en zone d'insécurité. Attaqué aussitôt par une bande rebelle, grièvement blessé à la tête, le bras fracturé en plusieurs endroits, couvert de plaies, a néanmoins pu résister à ses adversaires jusqu'à l'arrivée des secours, après trente minutes d'une lutte hallucinante.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 février 1947 portant exclusion de la Légion d'honneur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de l'air et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain;

Vu le décret n° 46-2453 du 6 novembre 1946 portant extension à l'Union indochinoise de l'ordonnance du 27 juin 1944;

Vu le décret du 29 décembre 1944 sur la discipline des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires;

Vu l'avis motivé émis par la commission interministérielle d'enquête pour l'Indochine, dans ses séances des 20 juin et 4 juillet 1946;

Vu l'avis conforme rendu par le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur dans sa séance du 10 décembre 1946,

Décrète:

Art. 1er — Est exclu de la Légion d'honneur et déchu, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère et d'en recevoir le traitement:

M. Tavera (Sylvestre), ex-commandant de l'air en Indochine, officier de la Légion d'honneur du 29 juin 1934.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de l'air, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chancelier de l'ordre national de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PAUL RAMADIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'air,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 février 1947 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement chargé d'effectuer une étude sur les conditions de fonctionnement des sociétés nationales de constructions aéronautiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air, du ministre des finances et du ministre de l'économie nationale,

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés ayant fait appel à son concours financier,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'inspecteur général Pelleue est chargé, à titre de commissaire du Gouvernement, d'effectuer avec le concours des contrôleurs d'Etat, une étude sur les conditions de fonctionnement des sociétés nationales de constructions aéronautiques, du point de vue administratif, technique et financier.

Il assistera à toutes les réunions de conseil, commissions ou comités des sociétés, et disposera, pour l'accomplissement de sa mission, des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Il déposera dans le délai d'un mois, un rapport mettant en lumière la situation de ces sociétés, et proposant aux ministres intéressés un plan de réorganisation.

Art. 2. — Les ministres de l'air, des finances et de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.

Décret du 25 février 1947 portant admission dans les cadres actifs d'un officier de réserve de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 tendant à faire bénéficier les militaires de l'armée de l'air des dispositions de l'ordonnance n° 45-956 du 12 mai 1945 (art. 5),

Décrète:

Art. 1er. — En application de l'article 5 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est, sur sa demande, admis dans les cadres actifs de l'armée de l'air, à compter du 25 juin 1946, l'officier de réserve désigné ci-après:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant à titre définitif.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le capitaine de réserve: Roeland (Eugène-Jean-Baptiste), né le 10 novembre 1906.

Art. 2. — En application de l'article 6 de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946, est promu, au grade ci-après (active), l'officier dont le nom suit:

Corps des officiers de l'air.

Cadre sédentaire.

Au grade de capitaine à titre temporaire.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. le lieutenant: Roeland (Eugène-Jean-Baptiste).

Art. 3. — L'admission dans les cadres actifs, objet du présent décret ne comporte aucune régularisation de solde.

Art. 4. — Le ministre de l'air est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 25 février 1947 portant admission dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre de l'air,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 20 janvier 1940 portant modification de l'article 27 de la loi du 9 avril 1935,

Décrète:

Art. 1er. — M. le lieutenant d'artillerie (active) Mollard (Amédée-Léon-André-René), né le 2 juin 1922, est, sur sa demande, admis, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le corps des officiers de l'air, cadre navigant, à compter du 30 mai 1946, pour prendre rang du 25 septembre 1945.

Art. 2. — Le ministre de la guerre et le ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre de l'air,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le ministre de la guerre,
PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DES FINANCES

Relèvement du montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Le ministre des finances,

Vu la loi du 19 août 1936 portant création de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 25 octobre 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 29 janvier 1939 portant organisation financière et comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics;

Vu le décret du 26 octobre 1938 portant statut de l'agent comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, modifié par le décret du 8 octobre 1945,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de caisse et de responsabilité allouée au chef de la comptabilité générale, agent comptable de la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, est porté à 54.000 F par an.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1946 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation.
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 10 février 1947, des crédits ont été ouverts, à titre de fonds de concours, au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1946, au titre des chapitres ci-après:

Chap. 126. — Traitements et indemnités complémentaires du personnel départemental de l'administration des contributions indirectes	257.511 F.
Chap. 127. — Traitements des agents de constatation, commis des contributions indirectes et receveurs buralistes fonctionnaires	682.185
Chap. 130. — Indemnités du personnel de l'administration des contributions indirectes	1.635
Chap. 131. — Indemnités de résidence	195.918
Chap. 135. — Supplément familial de traitement	31.129
Chap. 187. — Remboursement de frais de l'administration des contributions indirectes	11.008
Chap. 198. — Allocations familiales	176.277
	1.158.954 F.

Comité consultatif du contentieux.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 29 novembre 1940 instituant au ministère des finances un comité consultatif du contentieux;

Sur le rapport du chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lagrenée, inspecteur général des finances, est nommé membre du comité consultatif du contentieux, en remplacement de M. de Ternas.

Art. 2. — Le chef du service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1947.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS BLOCH-LAINÉ.

TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1947.

(Art. 52 du code général des impôts directs.)

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
		Alpes (Basses-).		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	0,5		
Cultures légumières de plein champ (y compris la culture des pommes de terre primeurs).	Idem		20.000	
Cultures maraîchères.....	Idem		50.000	
Graines de semence.....	Idem		25.000	
Cultures fruitières.....	Idem		55.000	
Cultures florales, lavandin et lavande cultivée.	Idem		10.000	Les plantations de moins de trois ans ne seront pas comprises dans les cultures imposables.
Vignes à raisins de table.	Idem		35.000	
		Alpes (Hautes-).		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	8		Majoration pour les éleveurs pratiquant l'alpage: *a*) Pour leur propre compte: 450 F pour chaque tête de bovin en sus de 8; 45 F pour chaque tête d'ovin en sus de 50; *b*) Pour le compte d'autrui: 300 F pour chaque tête de bovin en sus de 8; 30 F pour chaque tête d'ovin en sus de 50.
Cultures légumières de plein champ.	Idem		20.000	
Cultures fruitières.....	Idem		60.000	Le bénéfice de 60.000 F n'est applicable que pour les plantations comportant plus de 20 arbres de haute tige à l'hectare.
		Ardennes.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	11,5		Ce coefficient ne tient pas compte des ventes de fruits à noyaux et de pommes, de la culture de l'osier et du tabac ni du produit supplémentaire résultant de l'élevage du cheval.
Cultures légumières.....	Idem		42.000	
		Ariège.		
Généralité des cultures..	Ensemble du département.	10		
Cultures maraîchères et florales.	Idem		51.000	
Culture du tabac.....	Idem		40.000	
		Calvados.		
Généralité des cultures...	Plaine de Caen.....	9,5		
	Plaine de Falaise.....	13,5		
	Bessin	5,5		
	Pays d'Auge.....	9		
	Bocage	7		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.		20.000	

NOTA. — Un tableau sera publié ultérieurement pour les départements qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
		Charente-Maritime.		
Généralité des cultures...	Communes d'Andilly, Charron, Marans et Villedoux.	5		Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'appliquent les coefficients 5 et 8 ne pourra excéder 3.250 F à l'hectare.
	Cantons de Marennes, Saint-Agnant, Rochefort (Nord et Sud), Tonnay-Charente, la Rochelle (Est et Ouest) ; Aigrefeuille, Surgères, Courçon, la Jarrie, Marans (moins les communes d'Andilly, Charron, Marans et Villedoux).	8		
	Surplus du département..	12		Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'applique le coefficient 12 ne pourra excéder 2.350 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ (à l'exclusion des haricots destinés à être vendus secs).	Communes de la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer, Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée, Rochefort, le Vergeroux, Breuil-Magné, Echillais, Soubise, Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Jean-d'Angély, Saintes.		25.000	Les bénéfices de 25.000 F et 20.000 F ne sont pas applicables aux cultures légumières s'étendant sur une superficie inférieure à 33 ares par exploitation.
	Surplus du département..		20.000	
Cultures maraîchères.....	Communes de la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre et Nieul-sur-Mer.		60.000	
	Surplus du département..		35.000	
Cultures florales.....	Ensemble du département.		70.000	
Culture du tabac.....	Idem		40.000	
Vignes	Communes de Burie, Cherac, Migron, le Seurre, Villars-les-Bois, Ballans, Beauvais-sur-Matha, Blanzac-les-Matha, Brie-sur-Matha, la Brousse, Courcerac, Haimps, Macqueville, Prignac, Siecq, Sonnac, Thors, les Touches-de-Périgny, Brives, Salignac-de-Pons, Aujac, Aumagne, Authon, Bercloux, Ebéon, Nantillé, Sainte-Même.		41.000	Les bénéfices forfaitaires de 41.000, 28.000 et 20.000 F seront majorés d'une somme de 350 F par hectolitre de vin distillé.
	Communes d'Archiac, Arthenac, Brie-sur-Archiac, Celles, Cierzac, Germignac, Saint-Eugène, Saint-Maigrin, Saint-Martial-sur-Né, Champagnac, Jonzac, Lussac, Mortier, Réaux, Saint-Bonnet-sur-Gironde, Saint-Georges-des-Agoûts, Sainte-Ramée, Saint-Sorlin-du-Conac, Saint-Thomas-de-Conac, Semoussac, Givrezac, Lorignac, Saint-Dizant-du-Gua, Saint-Fort-sur-Gironde, Mortagne, Epargnes, Floirac,		28.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables
			francs.	
			Charente-Maritime (*suite*).	
Vignes (*suite*).....	Communes de Grézac, Saint-Romain-de-Beaumont, Saint-Seurin-d'Uzet, Cravans, Jazennes, Saint-André-de-Lidon, Saint-Simon-le-Pelloutaille, Tesson, Villars-en-Pons, Bagnizeau, Gourvillette, Louzignac, Massac, Matha, Mons, Neuvicq-le-Château, Biron, Chadenac, Coulonges, Echebrune, Mazerolles, Perignac, Pons, Courcoury, Saintes, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Asnières, Mazeray, Poursay-Garnaud, Grandjean, Saint-Denis-d'Oléron, Saint-Georges-d'Oléron, Saint-Pierre-d'Oléron, le Gicq, Ecoyeux, Saint-Bris-les-Bois, Saint-Sauvant, Boutenac, Brie-sur-Mortagne, Chenac-sur-Gironde.		28.000	
	Surplus du département..		20.000	
			Corse.	
Généralité des cultures (y compris les châtaigniers).	Ensemble du département.	5		
Cultures légumières:				
a) Pratiquées sur des terrains donnant plus de deux récoltes par an.	Idem		35.000	
b) Pratiquées sur des terrains donnant deux récoltes par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo, Brando, Vescovato.		25.000	
	Surplus du département..		20.000	
c) Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une récolte par an.	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo, Brando, Vescovato.		15.000	
	Surplus du département..		10.000	
Vergers (à l'exclusion des oliviers et des châtaigniers).	Cantons d'Ajaccio, Bastia, Borgo, Brando, Vescovato.		30.000	Le bénéfice forfaitaire imposable ne pourra excéder 300 F par arbre.
	Surplus du département..		20.000	
Oliveraies	Ensemble du département.		8.000	Le bénéfice forfaitaire imposable ne pourra excéder 150 F par arbre.
Vignes	Cantons d'Ajaccio, Sarrola, Carcopino, Bastia, Borgo, Brando, Vescovato, Saint-Florent, Sartène.		9.000	
	Surplus du département..		6.000	
			Côte-d'Or.	
Généralité des cultures...	Auxois	12,5		Cantons d'Arnay-le-Duc, Pouilly-en-Auxois (à l'exception de la commune de Bouhey), Précy-sur-Thil (à l'exception des communes de Aisy-sur-Thil, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Rouvray et Sincey-les-Rouvray), Montbard (à l'exception des communes d'Eringes, Lucenay-le-Duc et Touillon), Semur-en-Auxois, Venarey-les-Laumes (à l'exception des communes de Blessey, Bussy-le-Grand, Chanceaux, Corpoyer-la-Chapelle, Darcey, Frolois, Salmaise, Saint-Germain-Source-Seine, Thenissey et Verrey-sur-Salmaise), Vitteaux (à l'exception des communes de Champrenault, Charencey, Saint-Hélier et Saint-Mesmin), communes d'Aubigny-les-Sombernan, Montoillot, Auxant, Bessey-la-Cour, Cussy-la-Colonne, Ecutigny, Painblanc, Saussey, Thomirey, Veilly, Vic-des-Prés, Jours-en-Vaux, Molinot, Thury, Diancey, Manlay, Marcheseuil, Sussey, Vianges, Juillenay, la Motte-Ternant et Thoisy-la-Berchère.
	Morvan	11		Cantons de Saulieu (à l'exception des communes de Juillenay, la Motte-Ternant et Thoisy-la-Berchère), de Liernais (à l'exception des communes de Diancey, Manlay, Marcheseuil, Sussey et Vianges). Communes d'Aisy-sur-Thil, la Cour-d'Arcenay, Dompierre-en-Morvan, Rouvray et Sinsey-les-Rouvray.
	Surplus du département..	10		Le bénéfice forfaitaire de l'ensemble des terrains auxquels s'applique le coefficient 10 ne pourra excéder 4.000 F à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
			Côte-d'Or (*suite*).	
Cultures légumières de plein champ.	Commune d'Auxonne (sauf les écarts de Pont-de-Pierre, de Lorrie, de la Cour et de la Feuillée).		45.000	Les bénéfices de 45.000 et 30.000 F ne sont applicables que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 30 ares par exploitation.
	Surplus du département..		30.000	
Cultures maraîchères.....	Ensemble du département.		75.000	
Cultures fruitières (cassis, framboises et groseilles).	Idem		25.000	
Cultures florales.....	Idem		100.000	
Pépinières:				
a) Vitricoles.....	Idem		200.000	
b) Autres pépinières....	Idem		60.000	
Vignes à appellation contrôlée.	*a*) Bourgogne grand ordinaire.			Bénéfice de 3.600 F par hectolitre récolté en sus de 23,5 à l'hectare.
	b) Bourgogne aligoté, Bourgogne passe-tout-grain.			Bénéfice de 4.200 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare.
	c) Bourgogne: vins n'ayant pas droit à l'appellation « Côte de Beaune », des communes de Chorey-les-Beaune, Auxey-Duresses, Dezize-les-Maranges, Cheilly-les-Maranges et Sampigny-les-Maranges; Bourgogne des communes de Saint-Romain, Marsannay-la-Côte, Larrey, Chenove et Couchey.			Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 17,5 à l'hectare.
	d) Saint-Aubin (rouges), Ladoix-Serrigny (blancs), Dezize-les-Maranges, Cheilly-les-Maranges, Sampigny-les-Maranges, Chorey-les-Beaune (rouges et blancs); vins fins de la Côte de Nuits.			Bénéfice de 5.400 F par hectolitre récolté en sus de 15,5 à l'hectare.
	e) Chassagne-Montrachet, Meursault, Puligny-Montrachet, Pernand-Vergelesses, Ladoix-Serrigny (rouges); Saint-Aubin, Côte-de-Beaune (blancs); Monthelie, Savigny-les-Beaune, Santenay, Auxey-Duresses (rouges et blancs); Saint-Aubin (rouges), premiers crus; Ladoix-Serrigny (blancs), premiers crus; Dezize-les-Maranges, Cheilly-les-Maranges, Sampigny-les-Maranges, Chorey-les-Beaune (rouges et blancs), premiers crus.			Bénéfice de 6.000 F par hectolitre récolté en sus de 14 à l'hectare.
	f) Beaune, Pommard, Volnay, Aloxe-Corton (rouges); Chassagne-Montrachet, Meursault, Pernand-Vergelesses, Ladoix-Serrigny (rouges), premiers crus; Saint-Aubin, Côte-de-Beaune (blancs), premiers crus; Monthelie, Savigny-les-Beaune, Santenay, Auxey-Duresses (rouges et blancs), premiers crus; Savigny-les-Beaune, Santenay, Chassagne-Montrachet, Pernand-Vergelesses (rouges), premiers crus.			Bénéfice de 7.200 F par hectolitre récolté en sus de 11,5 à l'hectare.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
			Côte-d'Or (*suite*).	
	g) Meursault, Chassagne-Montrachet, Puligny-Montrachet, Beaune, Volnay, Aloxe-Corton, Pernand-Vergelesses (blancs); Nuits-Saint-Georges, Chambolle-Musigny, Vosne-Romanée, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chambertin, Vougeot, Fixin (rouges); Beaune, Pommard, Volnay, Aloxe-Corton (rouges), premiers crus, 2e catégorie.			Bénéfice de 8.100 F par hectolitre récolté en sus de 10,5 à l'hectare.
	h) Charlemagne (blanc); Nuits-Saint-Georges, Chambolle-Musigny, Vosne-Romanée, Morey-Saint-Denis, Gevrey-Chambertin, Vougeot, Fixin (rouges), premiers crus; Meursault, Chassagne-Montrachet, Puligny-Montrachet, Beaune, Volnay (blancs), premier crus; Beaune, Pommard, Volnay (rouges), premiers crus, 1re catégorie; Aloxe-Corton et Pernand-Vergelesses (blancs), premiers crus;			Bénéfice de 9.000 F par hectolitre récolté en sus de 9,5 à l'hectare.
	i) Bienvenue-Bâtard-Montrachet et Criots-Bâtard-Montrachet;			Bénéfice de 9.600 F par hectolitre récolté en sus de 9 à l'hectare.
	k) Charmes-Chambertin, Chapelle-Chambertin, Griottes-Chambertin, Latricières-Chambertin, Mazis-Chambertin, Mazoyères-Chambertin, Ruchottes-Chambertin; Corton (rouges); Clos-de-la-Roche, Clos-Saint-Denis, Bonnes-Mares, Clos-Vougeot, Grands-Echezeaux;			Bénéfice de 10.200 F par hectolitre récolté en sus de 8 à l'hectare.
	l) Bâtard-Montrachet, Corton, Corton-Charlemagne (rouges); Clos-de-Tart, Richebourg, Romanée-Saint-Vivant, Romanée, la Tâche.			Bénéfice de 10.800 F par hectolitre récolté en sus de 8 à l'hectare.
	m) Chevalier-Montrachet.			Bénéfice de 11.400 F par hectolitre récolté en sus de 7,5 à l'hectare.
	n) Chambertin, Chambertin-Clos-de-Bèze, Musigny.			Bénéfice de 12.000 F par hectolitre récolté en sus de 7 à l'hectare.
	o) Montrachet.....			Bénéfice de 13.500 F par hectolitre récolté en sus de 6 à l'hectare.
	p) Romanée-Conti.....			Bénéfice de 14.400 F par hectolitre récolté en sus de 6 à l'hectare.
			Côtes-du-Nord.	
Généralité des cultures...	Ensemble du département	10	40.000	Terrains donnant deux récoltes par an.
Cultures légumières de plein champ.	Cantons de Saint-Brieuc, Châtelaudren, Etables, Lamballe, Paimpol, Plœuc-Plouha, Quintin, Dinan, Matignon, Ploubalay, Guingamp, Lannion, la Roche-Derrien, Lézardrieux, Perros-Guirec, Pleslin-les-Grèves, Plouaret et Tréguier.		30.000	Terrains donnant une seule récolte par an.
			Creuse.	
Généralité des cultures..	Ensemble du département	10,5	1	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
		Dordogne.		
Généralité des cultures..	Ensemble du département	11		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à un hectare par exploitation.
Cultures maraîchères.....	Idem		45.000	
Culture du tabac.....	Idem		45.000	
Vins d'appellation contrôlée.	Région de Monbazillac....		»	Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare.
	Région de Bergerac-Montravel.		»	Bénéfice de 2.700 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare. Lorsque le rendement à l'hectare est supérieur à 30 hectolitres, le bénéfice de 2.700 F ne s'applique qu'au nombre d'hectolitres récoltés en sus de 19 à l'hectare.
		Eure.		
Généralité des cultures..	Ensemble du département	10		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		22.000	
Cultures maraîchères.....	Idem		60.000	
Cultures fruitières (arbres en espalier et contre-espalier).	Idem		60.000	
		Garonne (Haute-).		
Généralité des cultures....	Ensemble du département	9,5		Pour la ville de Toulouse, le bénéfice forfaitaire ne pourra excéder 3.200 F à l'hectare.
Cultures légumières de plein champ.	Idem		20.000	
Cultures maraîchères et florales.	Idem		60.000	
Cultures fruitières.....	Idem		30.000	
Culture du tabac.....	Idem		40.000	
Vignes:				
Vins de consommation courante.			4.000	Ce bénéfice est réduit à 2.000 F à l'hectare pour une superficie égale à 10 p. 100 de la superficie totale plantée en vignes avec minimum d'un hectare.
Vins de qualité:				
a) Villaudric.....	Région délimitée.....		»	Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 17 à 20 hectolitres. Bénéfice de 2.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 21 à 30 hectolitres. Bénéfice de 1.000 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 31 à 40 hectolitres.
b) Côtes du Frontonnais.	Idem		»	Bénéfice de 1.600 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 21 à 25 hectolitres. Bénéfice de 1.400 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 26 à 30 hectolitres. Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare et compris dans une tranche allant de 31 à 40 hectolitres.
		Gers.		
Généralité des cultures....	Ensemble du département	14		
Cultures maraîchères.....	Idem		50.000	
Culture du tabac.....	Idem		30.000	
Vignes (vins blancs).....	Région de l'Armagnac délimitée par le décret du 25 mai 1909.			Bénéfice de 1.000 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
		Ille-et-Vilaine.		
Généralité des cultures...	Ensemble du département	10		
Cultures légumières de plein champ.				
a) Donnant une récolte par an.	Idem		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à un hectare par exploitation.
b) Donnant deux récoltes par an.	Idem		45.000	Le bénéfice de 45.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 50 ares par exploitation.
		Indre.		
Généralité des cultures....	Champagne de l'Indre....	12,5		
	Brenne et Petite Brenne..	7,5		
	Surplus du département..	10		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département		20.000	
Cultures maraîchères.....	Idem		45.000	

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs	
		Loire.		
Généralité des cultures....	Ensemble du département	7,5		
Cultures légumières de plein champ:				
a) Terrains irrigués.....	Idem		35.000	
b) Terrains non irrigués.	Idem		20.000	
Cultures maraîchères, florales et pépinières.	Communes de Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat.		60.000	
	Surplus du département..		45.000	
Cultures fruitières:				
a) Terrains spécialement aménagés.	Ensemble du département		40.000	
b) Terrains non spécialement aménagés.	Idem	18,5		Le coefficient de 18,5 est applicable à l'ensemble de l'exploitation lorsque les recettes provenant de la vente des fruits sont supérieures au tiers des recettes totales.
		Maine-et-Loire.		
Généralité des cultures....	Ensemble du département	8		
Cultures légumières de plein champ:				
Choux-fleurs et artichauts.	Idem		25.000	Pour les exploitations comprenant à la fois des cultures générales affectées du coefficient 8 et la culture des choux-fleurs et des artichauts le bénéfice de 25.000 F ne s'applique que si la superficie de l'ensemble des terrains affectés à ces dernières cultures est supérieure à un hectare.
Cultures maraîchères.....	Idem		70.000	
Cultures florales:				
a) En plein air avec accessoires vitrés.	Idem		60.000	
b) Avec serres.....	Idem		100.000	
Cultures grainières:				
a) Haricots de semence.	Idem		0	
b) Autres graines.... .	Idem		20.000	
Pépinières	Idem		30.000	Lorsque la superficie des pépinières est supérieure à 8 hectares par exploitation, ce bénéfice est réduit à 20.000 F par hectare en sus de 8.
Vignes:				
Vins de consommation courante.	Ensemble du département.		0	
Vins rosés (appellation régionale ou sous-régionale).	Idem		»	Bénéfice de 1.900 F par hectolitre récolté en sus de 21 à l'hectare.
Vins blancs (appellation régionale: Anjou, Saumur, ou Anjou-Saumur).	Idem		»	Bénéfice de 2.200 F par hectolitre récolté en sus de 18 à l'hectare.
Vins blancs côteaux de l'Aubance, de Saumur ou du Loir (appellation sous-régionale).	Idem		»	Bénéfice de 2.500 F par hectolitre récolté en sus de 16 à l'hectare.
Vins blancs côteaux du Layon ou de la Loire (appellation sous-régionale).	Idem		»	Bénéfice de 2.800 F par hectolitre récolté en sus de 14 à l'hectare.
		Manche.		
Généralités des cultures...	Ensemble du département.	9		
Cultures légumières de plein champ:	Idem		20.000	
Cultures maraîchères.....	Idem		45.000	
		Meurthe-et-Moselle.		
Généralités des cultures...	Ensemble du département	14		
Cultures maraîchères et florales.	Idem		80.000	
		Meuse.		
Généralités des cultures...	Ensemble du département.	12		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		30.000	
Cultures maraîchères et florales.	Idem		80.000	
Culture du tabac.....	Idem		75.000	
Vignes	Région des côtes de Meuse		23.000	
		Morbihan.		
Généralités des cultures...	Ensemble du département.	10		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à un hectare par exploitation.

NATURE DES CULTURES	RÉGIONS AGRICOLES	COEFFICIENTS applicables au revenu servant de base à la contribution foncière.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR POUR LE CALCUL des bénéfices forfaitaires imposables.
			francs.	
			Saône-et-Loire.	
Généralités des cultures...	Ensemble du département.	6,5		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est applicable que si les cultures légumières s'étendent sur une superficie au moins égale à 30 ares par exploitation.
Cultures maraîchères et florales.	Idem		80.000	
Pépinières:				
a) Vitricoles.....	Idem		200.000	
b) Autres pépinières....	Idem		50.000	Le bénéfice de 50.000 F n'est applicable que si la superficie des pépinières n'excède pas 5 ha par exploitation. Dans le cas contraire, il sera procédé à la dénonciation du forfait.
Vignes:				
a) Vins à appellation contrôlée: Moulin-à-Vent, Pouilly-Fuissé, Mercurey, Montagny, Rully, Givry, Dezize, Cheilly, Sampigny-les-Maranges, Pouilly-Vinzelles et Loché.	Idem		»	Bénéfice de 5.500 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
b) Vins à appellation contrôlée: Mâcon blanc village, Bourgogne rouge et blanc.	Idem		»	Bénéfice de 5.100 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
c) Vins à appellation contrôlée: Fleurie, Chenas	Idem		»	Bénéfice de 4.800 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
d) Vins à appellation contrôlée: Juliénas, Passe-tout-grain et aligoté, Saint-Amour et Mâcon blanc ordinaire.	Idem		»	Bénéfice de 4.600 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
e) Vins à appellation contrôlée: Beaujolais-village.	Idem		»	Bénéfice de 4.000 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
f) Vins à appellation contrôlée: Beaujolais supérieur, Mâcon rouge village, Bourgogne grand ordinaire.	Idem		»	Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 15 à l'hectare.
g) Vins à appellation contrôlée: Mâcon rouge ordinaire, Beaujolais 9e.	Idem		»	Bénéfice de 3.000 F par hectolitre récolté en sus de 20 à l'hectare.
h) Vins délimités de qualité supérieure.	Idem		»	Bénéfice de 600 F par hectolitre récolté en sus de 30 à l'hectare.
i) Vins ordinaires.....	Idem			Bénéfice de 400 F par hectolitre récolté en sus de 40 à l'hectare.
			Savoie.	
Généralité des cultures...	Ensemble du département	8,5		Alpage: le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 8,5 est majoré de 800 F par vache et de 500 F par élève de plus d'un an. Cette majoration est réduite de moitié lorsque les bêtes n'appartiennent pas à l'exploitant.
Cultures maraîchères.....	Idem		50.000	
Cultures fruitières:				
1° Culture des pommiers à haute tige et en plein vent.	Idem			Le bénéfice forfaitaire résultant de l'application du coefficient 8,5 est majoré de 600 F par arbre.
2° Culture des arbres à basse tige.	Idem		50.000	
Culture du tabac.....	Idem		60.000	Le bénéfice de 60.000 F n'est applicable que si la culture du tabac s'étend sur une superficie excédant 12 ares par exploitation.
Vignes	Idem		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est pas applicable aux exploitations d'une superficie inférieure à un hectare.
			Seine-Inférieure.	
Généralité des cultures...	Ensemble du département	8		
Cultures légumières de plein champ.	Idem		20.000	Le bénéfice de 20.000 F n'est applicable que si les cultures légumières de plein champ sont pratiquées sur une superficie excédant un hectare par exploitation.
Cultures maraîchères:				
a) Comportant une faible proportion de châssis.	Idem		70.000	
b) Ne comportant pas de châssis.	Idem		35.000	
Cultures fruitières.....	Idem		25.000	
Cultures florales:				
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.	Idem		100.000	
b) De plein air avec châssis.	Idem		60.000	
Cressiculture	Idem		120.000	
			Vosges.	
Généralité des cultures...	Ensemble du département.	13		
Cultures maraîchères.....	Idem		70.000	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains matériaux de construction et certains produits d'extraction.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains matériaux de construction par rapport au niveau de leurs prix au 2 janvier 1947 sont les suivants:

Produits des industries céramiques. p. 100.

Tuyaux de grès (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	5
Tuyaux antiacides (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	5
Briques et tuiles (arrêté n° 12877 du 6 juillet 1945)	5
Carreaux de revêtement en faïence et en grès émaillé (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	6
Tuyaux de drainage et poteries en terre commune (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	7
Carreaux de sol et dalles en céramique (arrêté n° 15808 du 19 septembre 1946)	7

Industrie des chaux et ciments.

Liants hydrauliques (arrêté n° 17031 du 11 février 1947)	5
Chaux grasses à l'exclusion de celles à usage agricole (arrêté n° 13049 du 7 juillet 1945)	5
Ciment fondu (arrêté n° 15834 du 19 septembre 1946)	5

Industries des produits de carrière.

Ardoise (arrêté n° 15007 du 19 septembre 1946)	5
Produits de carrière:	
a) Pierres en bloc, pierres ouvrées, moellons, etc.;	
b) Poudre de pierre, castines, sables de carrière, etc. (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Sables et graviers (arrêté n° 15711 du 19 septembre 1946)	5
Plâtres et gypse (arrêté n° 15813 du 19 septembre 1946)	5

p. 100.

Produits en béton manufacturé (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946):	
Produits non armés	9
Armés à moins de 80 t	7
Armés à 80 t et plus	5
Amiante-ciment (arrêté n° 15610 du 30 août 1946)	9,75

Cette baisse correspond:

1° A une baisse de 5 p. 100 à la production;

2° A une remise supplémentaire de 5 p. 100 que les concessionnaires sont tenus de consentir à leurs clients.

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer à certains produits d'extraction par rapport au niveau de leurs prix au 2 janvier 1947 sont les suivantes:

I. — *Produits de carrière.* p. 100.

Ocres de Bourgogne (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Dolomie (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Pouzzolane (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Pavés et bordures de trottoir (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	5
Meules à aiguiser en grès naturel (arrêté n° 15813 du 19 septembre 1946)	5
Ponce d'Auvergne (arrêté n° 15807 du 19 septembre 1946)	8

II. — *Minerais et produits connexes.*

Minerais de fer (arrêtés nos 15882, 15883, 15884, 15885 du 19 septembre 1946)	5
Bauxites (arrêté n° 15880 du 19 septembre 1946)	5
Talc (arrêté n° 15886 du 19 septembre 1946)	5
Spath-fluor (arrêté n° 15918 du 19 septembre 1946)	5
Asphalte (arrêté n° 16072 du 19 septembre 1946)	5
Silice fossile (arrêté n° 15915 du 19 septembre 1946)	5
Argile et terres réfractaires calcinées (arrêté n° 15907 du 19 septembre 1946)	5
Pyrites (arrêté n° 16215 du 19 septembre 1946)	5
Wolfram (arrêté n° 15917 du 19 septembre 1946)	5
Amiante (arrêté n° 3288 du 12 octobre 1943)	5
Barytine (arrêté n° 15919 du 19 septembre 1946)	6
Kaolins (arrêté n° 15911 du 19 septembre 1946)	6
(Autres que ceux de Bretagne pour lesquels la baisse de 10 p. 100 s'applique.)	
Argiles et terres réfractaires. — Terres crues	6
A l'exclusion des terres de Provins pour lesquelles la baisse est de	7

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites de vente des confitures en vigueur au 1er janvier 1947 sont diminués de 7 p. 100.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Article unique. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites de vente à la production des petits déjeuners, en vigueur au 1er janvier 1947, doivent être diminués de 7,5 p. 100.

Les taux de marque relatifs aux petits déjeuners sont fixés comme suit en baisse:

Taux limite de marque brute du grossiste: 10,5 p. 100.

Taux limite de marque brute du détaillant: 17 p. 100.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 17054 potant diminution des prix de cession des fèves de cacao;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix limites de vente des chocolats sont fixés, en baisse, ainsi qu'il suit, marchandise logée en emballages perdus, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises:

STADE DE LA VENTE	CHOCOLAT A CUIRE		CHOCOLAT A CROQUER		CHOCOLAT FONDANT	
	En tablettes de 125 g.	En tablettes de 250 g.	En tablettes de 125 g.	En tablettes de 250 g.	En tablettes de 125 g.	En tablettes de 250 g.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Prix de vente du fabricant au grossiste (marchandise rendue franco gare grossiste destinataire), le kg net	64 50	58 70	73 70	67 10	78 50	71 90
b) Prix de vente du grossiste au détaillant (marchandise livrée au magasin du détaillant), le kg net	72 60	65 70	82 20	75 10	87 90	80 50
c) Prix de vente du détaillant au consommateur (taxe locale sur les ventes au détail éventuellement en sus), le kg net	86 40	78 20	97 80	89 40	104 60	95 80
Soit la tablette	11 »	19 50	12 »	22 50	13 »	24 »

En ce qui concerne les suppléments de marge de marque alloués, éventuellement, pour frais de transport, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11735 du 17 avril 1945 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 avril 1945) la somme à ajouter au prix de vente du grossiste au détaillant et du détaillant au consommateur est fixée en valeur absolue et correspond aux chiffres qui figurent dans la colonne 2 du tableau de l'article 1er de l'arrêté susvisé, ces chiffres ayant été préalablement diminués de 10 p. 100.

Art. 2. — Les prix fixés à l'article 1er ne s'appliquent qu'à des produits dont la composition présente, au kilogramme net, les caractéristiques ci-après:

a) *Chocolat à cuire.*

Pâte de cacao: au minimum: 0,360 kg;
Sucre: au maximum: 0,640 kg,
(soit un minimum de 0,190 kg de beurre de cacao total).

b) *Chocolat à croquer.*

Pâte de cacao: au minimum: 0,330 kg;
Beurre de cacao: au minimum: 0,080 kg;
Sucre: au maximum: 0,590 kg,
(soit un minimum de 0,250 kg de beurre de cacao total).

c) *Chocolat fondant.*

Pâte de cacao: au minimum: 0,400 kg;
Beurre de cacao: au minimum: 0,130 kg;
Sucre: au maximum: 0,470 kg,
(soit au minimum 0,340 kg de beurre de cacao total).

Art. 3. — Les prix limites de vente du chocolat en poudre (cacao sucré) sont fixés, en baisse, ainsi qu'il suit, tous emballages perdus, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises:

STADE DE LA VENTE	EN BOITES CARTON avec sachet papier à l'intérieur.		EN SACHETS PAPIER	
	250 g.	125 g	250 g.	125 g
	francs.	francs.	francs.	francs.
a) Prix de vente du fabricant au grossiste (marchandise rendue franco gare grossiste destinataire), le kilogramme net	51 60	60 30	52 90	57 30
b) Prix de vente du grossiste au détaillant (marchandise livrée chez le détaillant), le kilogramme net	61 20	67 50	59 20	64 20
c) Prix de vente du détaillant au consommateur (taxe locale sur les ventes au détail éventuellement en sus), le kilogramme net	72 80	80 30	70 40	76 40
Soit:				
La boîte	18 »	10 »	»	»
Le sachet	»	»	17 50	9 50

En ce qui concerne les suppléments de marge de marque alloués éventuellement pour frais de transport conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11738 du 17 avril 1945 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 avril 1945), la somme à ajouter au prix de vente du grossiste au détaillant et du détaillant au consommateur est fixée en valeur absolue et correspond aux chiffres qui figurent dans la colonne 2 du tableau de l'article 1er de l'arrêté susvisé, ces chiffres ayant été préalablement diminués de 10 p. 100.

Art. 4. — Les prix fixés à l'article 3 ne s'appliquent qu'à des produits présentant les caractéristiques ci-après:

La composition du chocolat en poudre (cacao sucré) doit comprendre exclusivement de la poudre de cacao pur et du sucre, répartis dans les proportions suivantes:

Sucre: 65 p. 100 au maximum;
Poudre de cacao pur: 35 p. 100 au minimum.

(La poudre de cacao devant comporter une teneur minima de 18 p. 100 de beurre de cacao, cette teneur étant calculée sur la matière débarrassée de toute humidité.)

Art. 5. — Le nom du fabricant ou l'adresse de son établissement ou sa marque de fabrique doivent obligatoirement figurer sur chaque boîte ou sachet livré au consommateur.

Art. 6. — Les prix limites de vente aux utilisateurs, du beurre de cacao et de la poudre de cacao sont fixés, en baisse, ainsi qu'il suit, départ usine, en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise:

	francs.
Poudre de cacao, le kilogramme net	46 10
Beurre de cacao, le kilogramme net	58 »
Beurre de cacao Codex, le kilogramme net	59 80

Ces prix s'entendent:

a) Pour la poudre de cacao: marchandise logée en emballages perdus (fûts, caisses, sacs, etc.);

b) Pour le beurre de cacao: marchandise livrée en pains enveloppés de papier kraft, tous autres emballages tels sacs, caisses, etc., étant, soit fournis par les utilisateurs, soit consignés par le fabricant.

Art. 7. — Les prix fixés à l'article 6 ne s'appliquent qu'à des produits présentant les caractéristiques ci-après:

a) La poudre de cacao doit comporter une teneur minima de 18 p. 100 en beurre de cacao, cette teneur étant calculée sur la matière débarrassée de toute humidité;

b) Le beurre de cacao doit être filtré et son acidité ne doit pas excéder 5 p. 100.

Art. 8. — Les prix limites de vente aux utilisateurs de la pâte de cacao (pure pâte), des pâtes de chocolat et de la couverture de chocolat sont fixés, en baisse, ainsi qu'il suit, départ usine, en suspension de la taxe à la production, taxe sur les transactions comprise:

a) Pâte de cacao (pure pâte), le kilogramme net: 50 F.

La composition de ce produit doit être telle qu'un kilogramme comporte, au minimum, 0,530 kg de beurre de cacao, cette teneur étant calculée sur la pâte débarrassée de toute humidité;

b) Pâtes de chocolat:

1° Produit correspondant à la formule: pâte de cacao 40 p. 100, sucre 60 p. 100, le kilogramme net: 40,50 F.

La composition de cette pâte doit être telle qu'un kilogramme comporte au minimum 0,400 kg de pâte de cacao ou pure pâte (contenant elle-même au minimum 0,210 kg de beurre de cacao, dans les conditions mentionnées au paragraphe a) ci-dessus) et, au maximum, 0,600 kg de sucre;

2° Produit correspondant à la formule: pâte de cacao 36 p. 100, sucre 64 p. 100, le kilogramme net: 40 F.

La composition de cette pâte doit être telle qu'un kilogramme comporte au minimum 0,360 kg de pâte de cacao ou pure pâte (contenant elle-même au minimum 0,190 kg de beurre de cacao dans les conditions mentionnées au paragraphe a) ci-dessus), et, au maximum 0,640 kg de sucre;

c) Couverture de chocolat, le kilogramme net: 50,50 F.

Ce produit, qui correspond à la formule: pâte de cacao 40 p. 100, beurre de cacao 13 pour 100, sucre 47 p. 100 doit contenir au kilogramme net: au minimum 0,530 kg de pâte de cacao et beurre de cacao (soit au minimum 0,340 kg de beurre de cacao total dans les conditions mentionnées au paragraphe a) ci-dessus) et au maximum, 0,470 kg de sucre.

Art. 9. — Les prix fixés à l'article 8 s'appliquent à des marchandises livrées en pains enveloppés de papier kraft, tous autres emballages, tels sacs, caisses, etc., étant, soit fournis par les utilisateurs, soit consignés par le fabricant.

Art. 10. — Les factures établies par les fabricants doivent obligatoirement mentionner la nature exacte des produits vendus, et, en ce qui concerne les pâtes de chocolat, la formule correspondante (pourcentages de pâtes de cacao et de sucre).

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations commerciales concernant les opérations effectuées au titre du mois de février 1947 et des mois suivants.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits chimiques.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix à la production des produits ayant fait l'objet des arrêtés visés ci-dessous doivent être affectés d'une baisse de 5 p. 100:

15349, 15626, 15737, 15739, 15780, 15798, 15826, 15832, 15833, 15846, 15852, 15874, 15896, 15926, 15937, 15941, 15957, 15958, 15960, 15961, 15980, 15985, 16039, 16040, 16041, 16045, 16046, 16127, 16147, 16149, 16226, 16229, 16231, 16232, 16265, 16267, 16293, 16305, 16310, 16333, 16354, 16364, 16365, 16386, 16468, 16469, 16506, 16512, 16524, 16974 du 19 septembre 1946.

15605, 16137, 16138, 16139, 16140, 16141, 16182, 16185, 16186, 16187, 16188, 16199, 16200, 16201, 16357, 16358, 16359, 16360, 16361, 16384 du 19 septembre 1946.

16028, 16135 du 19 septembre 1946.

15920, 16251, 16413 du 19 septembre 1946

12432 du 26 juin 1945.

12600 du 6 juillet 1945.

12790 du 6 juillet 1945.

12930 du 6 juillet 1945.

12939 du 7 juillet 1945.

13683 du 30 octobre 1945.

14169 du 25 janvier 1946.

14275 du 22 janvier 1946.

14290 du 19 février 1946.

14529 du 9 avril 1946.

14892 du 7 mai 1946.

15400 du 30 juillet 1946.

15639 du 10 septembre 1946.

15746 du 17 septembre 1946.

15779 du 17 septembre 1946.

16802 du 16 janvier 1947.

16974 du 16 janvier 1947.

Les prix à la production des produits ci-dessous désignés, visés par les arrêtés suivants, doivent être affectés d'une baisse de 5 p. 100:

Thiogomme (arrêté n° 12611 du 8 juillet 1945).
Acétate d'éthyle, chlorure d'éthyle, chlorure de méthyle, pentaérythrite L, hydrate d'alumine, brome, peroxyde de sodium, chloral (arrêté n° 12922 du 6 juillet 1945).
Acétone, acide acétique, paraldéhyde, acétate de méthyle (arrêté n° 14849 du 7 mai 1946).
Noirs de fonderie (arrêté n° 14819 du 7 mai 1946).
Chlorhydrate d'ammoniaque industriel (arrêté n° 16216 du 19 septembre 1946).

Art. 2. — Au stade de la commercialisation des produits visés à l'article 1er du présent arrêté, les marges des commerçants doivent être établies en prenant pour base les prix à la production desdits produits résultant des arrêtés énumérés affectés d'une baisse fictive de 10 p. 100 et non de la baisse réelle de 5 p. 100 fixée.

Art. 3. — Les produits fabriqués à partir des produits visés par l'article 1er du présent arrêté doivent subir la baisse générale de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947, sauf dispositions contraires les concernant.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits de la pêche maritime.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, seule la baisse de 5 p. 100 prescrite par le décret 47-1 du 2 janvier 1947 est applicable aux prix limites de vente des poissons et crustacés pêchés en mer du Nord, Manche et océan Atlantique tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté n° 15493 du 16 juillet 1946, modifié par les arrêtés n° 15616 du 13 août 1946 et n° 16853 du 24 décembre 1946.

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, seule la baisse de 5 p. 100 prescrite par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est applicable aux prix limites de vente à la production des poissons et filets de poissons salés et fumés et des rollmops préparés à partir de poissons pêchés sur les côtes de la Manche, de la mer du Nord et de l'océan Atlantique.

Art. 3. — Les taux limites de marque brute applicables par les commerçants grossistes et détaillants pour la vente des produits visés à l'article 2 sont fixés en baisse comme suit:

Taux limite de marque brute du grossiste: 10 p. 100:

Taux limite de marque brute du détaillant: 15 p. 100.

En ce qui concerne la vente des morues salées, les marges de 235 F et 475 F accordées aux grossistes et aux détaillants par l'article 3 de l'arrêté n° 16368 du 19 septembre 1946 sont respectivement abaissées à 200 F et 405 F.

Art. 4. — En application des dispositions du paragraphe 2° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, seule la baisse de 5 p. 100 prescrite par le décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est applicable aux prix limites de vente des conserves de poissons en vigueur au 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits subissant une baisse supérieure à 10 p. 100.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe 3° de l'article 2 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les prix limites de vente à la production du phosphore blanc et de ses dérivés ci-après désignés, résultant des dispositions de l'arrêté n° 16306 en date du 19 septembre 1946, doivent être affectés des baisses ci-après fixées:

	p. 100
Phosphore blanc épuré	12,5
Phosphore blanc amorphe	12,5
Acides phosphoriques Coignet pur et industriel à 62,5 p. 100 de P205	12,5
Sesquisulfure de phosphore	11
Anhydride phosphorique	11
Trichlorure de phosphore	11
Trisulfure de phosphore	11
Pentasulfure de phosphore	11
Phosphure de calcium	11

Art. 2. — Les prix à la production des phosphates sodiques désignés ci-dessous, résultant des dispositions de l'arrêté n° 16307 du 19 septembre 1946, sont diminués de 12,5 p. 100.

Phosphate disodique cristallisé.
Phosphate disodique anhydre.
Phosphate monosodique cristallisé.
Phosphate monosodique anhydre.
Pyrophosphate neutre anhydre.
Pyrophosphate neutre cristallisé.
Métaphosphate de soude.

Art. 3. — Le montant de la taxe prévue par les arrêtés n°s 7106 du 10 août 1943 et 9842 du 6 juin 1944 est fixé à 1 F à l'unité de P205.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions prévues par l'arrêté n° 17065 du 25 février 1947, les prix à la production des produits non repris aux articles 1er et 2 ci-dessus et ayant fait l'objet des arrêtés n°s 16306 et 16307 du 19 septembre 1946 doivent subir la baisse générale de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « a » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, des taux de marque fixés pour la vente des rhums hors rationnement importés en fûts et en bouteilles par les arrêtés n°s 16725 et 16726 du 10 décembre 1946 sont modifiés comme suit:

a) *Rhum importé en fûts.*

	p. 100
1° Taux limite de marque brute de l'importateur	5,10
2° Marge globale et limite de marque brute de 75,25 p. 100 se répartissant comme suit:	
Importateur éleveur	5,50
Mise en bouteille et transport	6
Grossiste distributeur	8,25
Droit de consommation	22,25
Taxe à la production	22,25
Détaillant	11

b) *Rhum importé en bouteilles.*

Marge globale et limite de marque brute de 73 p. 100, se répartissant comme suit:

Marge de l'importateur	5,25
Marge de transport	4
Grossiste distributeur	8,25
Détaillant	11
Droit de consommation	22,25
Taxe à la production	22,25

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 16725 et 16726 du 10 décembre 1946, autres que celles modifiées par l'article 1er ci-dessus, restent applicables à la vente du rhum.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « a » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits importés.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu les arrêtés n°s 16369, 4190 et 6227;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix:

1° Le prix de l'huile de lin fixé par l'article 1er de l'arrêté n° 16369 du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix*, n° 39 *bis*, du 1er octobre 1946), demeure inchangé;

2° Les taux de marque du grossiste et du détaillant prévus par l'arrêté n° 4190 du 13 octobre 1942 et l'arrêté n° 6227 du 1er juin 1943, en ce qui concerne l'huile de lin, sont réduits de:

15 p. 100 s'ils n'excèdent pas 18 p. 100;
17,50 p. 100 s'ils sont supérieurs à 18 p. 100 mais n'excèdent pas 30 p. 100;
20 p. 100 s'ils sont supérieurs à 30 p. 100.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;
Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Le prix CAF du tapioca brut de manioc en flocons extra-blanc fixé par l'arrêté n° 17012 du 16 janvier 1947 est maintenu à 20.029 F la tonne.

Le prix limite de vente aux industriels granulateurs par le groupement national d'achat des produits amylacés du tapioca brut de manioc en flocons extra-blanc fixé par l'arrêté n° 17012 du 16 janvier 1947 est maintenu à 2.260 F le quintal.

Les prix limites de vente aux commerçants grossistes du tapioca de manioc granulé qui résultent des dispositions de l'arrêté n° 15574

du 3 septembre 1946 sont fixés en baisse comme suit:

1° Tapioca en vrac: 3.692 F le quintal;

2° Tapioca conditionné:

a) Sachets papier de 250 g = 4.432 F le quintal;

b) Etuis carton de 250 g = 4.737 F le quintal.

Les prix de vente aux différents stades de la distribution sont fixés en baisse comme suit:

1° Prix limites de vente par les commerçants grossistes aux commerçants détaillants, toutes taxes comprises:

Tapioca en vrac: 4.196 F le quintal.

Tapioca conditionné:

a) Sachets papier de 250 g = 5.032 F le quintal;

b) Etuis carton de 250 g = 5.375 F le quintal;

2° Prix limites de vente aux consommateurs, taxe locale sur les ventes au détail en sus:

Tapioca en vrac: 50 F le kilogramme net.

Tapioca conditionné:

a) Sachets papier de 250 g = 59,90 le kilogramme net;

b) Etuis carton de 250 g = 64 F le kilogramme net.

Les prix de vente du tapioca par les commerçants grossistes aux commerçants détaillants fixés ci-dessus s'entendent pour des produits livrés dans un rayon maximum de 25 km de l'usine du granulateur. Pour les livraisons effectuées au delà de cette distance, ces prix pourront être majorés du montant réel des frais de transport par chemin de fer; cette somme sera alors répercutée en valeur absolue dans les prix de vente aux consommateurs.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 17012 du 16 janvier 1947 demeurent applicables en ce qui concerne:

a) Le prix CAF du manioc en cossettes, rondelles ou bouchons;

b) Le prix limite de vente aux utilisateurs par le groupement national d'achat de produits amylacés, du manioc en cossettes, rondelles ou bouchons;

c) Les prix limites de vente aux commerçants grossistes ou aux utilisateurs de la farine de manioc et des issues.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les prix limites de vente résultant des arrêtés fixant les prix des produits fabriqués à partir de caoutchouc ou d'amiante sont diminués de 10 p. 100.

Art. 2. — Les prix de vente des pneumatiques pratiqués par les fabricants, tels qu'ils résultent des dispositions de l'arrêté n° 14986 du 16 avril 1946 doivent être diminués de 5 p. 100.

Les prix de vente au détail desdits pneumatiques doivent être diminués de 7 p. 100.

Art. 3. — Les prix à la production des produits fabriqués à partir de caoutchouc ou d'amiante ayant fait l'objet des arrêtés visés ci-dessous doivent être diminués de 5 p. 100:

15422 du 20 août 1946.

15902, 16029, 16030, 16031, 16032, 16033, 16034, 16035, 16036, 16037, 16038, 16061, 16079, 16080, 16081, 15799, 16062, 16078, 15841, 15805, 15897, 16291, 16292, 16355 du 19 septembre 1946.

Art. 4. — Au stade de la commercialisation des produits visés à l'article 3 du présent arrêté, les marges des commerçants doivent être établies en prenant pour base les prix à la production desdits produits résultant des arrêtés énumérés affectés d'une baisse fictive de 10 p. 100 et non de la baisse réelle de 5 p. 100 fixée.

Art. 5. — Les produits fabriqués à partir des produits visés par l'article 3 du présent arrêté doivent subir la baisse générale de 10 pour 100 prévue par le décret du 24 février 1947 sauf dispositions contraires les concernant.

Au stade de la commercialisation desdits produits fabriqués, les commerçants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'article 2, alinéa (b) du décret du 24 février 1947.

Art. 6. — Cessent d'être applicables, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 17010 du 16 janvier 1947 relatives aux produits visés ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

ANDRÉ PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix limites de vente, par les importateurs, des cafés verts coloniaux désignés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit, aux 100 kg nets:

1re catégorie	10.440 F.
2 catégorie	8.246
3e catégorie	6.150
4e catégorie	5.571
5e catégorie	5.016

Ces prix s'entendent marchandise rendue franco gare destinataire, taxe intérieure de consommation, taxe spéciale et taxe sur les transactions non comprises, plus-value moyenne à l'arbitrage comprise.

Les provenances et qualités requises dans chacune des catégories figurant au tableau ci-dessus sont classées dans l'état annexé à l'arrêté n° 2900 du 15 juillet 1942.

Art. 2. — Les prix limites de vente des cafés verts aux torréfacteurs sont fixés ainsi qu'il suit, aux 100 kg nets:

1re catégorie	12.296 F.
2e catégorie	10.080
3e catégorie	7.963
4e catégorie	7.381
5e catégorie	6.848

Ces prix s'entendent marchandise rendue franco gare torréfacteur destinataire, taxe intérieure de consommation, taxe spéciale, taxe sur les transactions et redevance au groupement national d'achat du café comprises, taxe à la production non comprise.

Les réductions de prix supportées pour les cafés verts, conformément aux dispositions du présent arrêté, ne peuvent, en aucun cas, être mises à la charge de la caisse de péréquation du groupement national d'achat du café.

Art. 3. — Les prix limites de vente des cafés torréfiés sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la production et taxe sur les transactions comprises:

STADE DE LA VENTE	EN PAQUETS de 250 g et plus.	EN PAQUETS de 125 g.
	francs.	francs.
a) Prix de vente du torréfacteur au grossiste (marchandise rendue franco gare grossiste destinataire), le kilogramme net	127 »	128 16
b) Prix de vente du grossiste au détaillant (marchandise rendue chez le détaillant), le kilogramme net	139 70	141 »
c) Prix de vente du détaillant au consommateur (taxe locale sur les ventes au détail éventuellement en sus), le kilogramme net	162 »	163 60

Ces prix, qui sont des prix de péréquation, s'entendent pour des produits conditionnés et comportant au maximum 15 p. 100 de cafés des 4e et 5e catégories; ils correspondent au prix de 10.692,50 F les 100 kg nets, départ brûlerie, marchandise nue, en vrac, taxes non comprises.

En ce qui concerne les suppléments de marge de marque alloués éventuellement pour frais de transport, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11738 du 17 avril 1945 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 avril 1945), la somme à ajouter aux prix de vente du grossiste au détaillant et du détaillant au consommateur est fixée en valeur absolue et correspond aux chiffres qui figurent dans la colonne 2 du tableau de l'article 1er de l'arrêté susvisé, ces chiffres ayant été préalablement diminués de 10 p. 100.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux différentes opérations commerciales concernant les répartitions effectuées au titre du mois de janvier 1947 et des mois suivants.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, les prix limites de vente résultant des arrêtés fixant les prix des produits fabriqués à partir de soufre, de pyrites, d'écorces de quinquina et d'acide citrique, sont diminués de 10 p. 100.

Art. 2. — Les prix à la production des produits ayant fait l'objet des arrêtés visés ci-

dessous doivent être affectés des baisses réduites ci-après fixées:

	p. 100.
14883 du 9 avril 1946	7
15769 du 17 septembre 1946	7
16204 du 19 septembre 1946	7
16511 du 19 septembre 1946	7
16083 du 19 septembre 1946	6
16234 du 19 septembre 1946	6
15977 du 19 septembre 1946	6
15097 du 21 mai 1946	5

Les prix à la production des produits ci-dessous désignés, visés par l'arrêté n° 15313 du 16 juillet 1946, doivent être affectés d'une baisse réduite de 6 p. 100:

Anhydride sulfureux.
Acide chlorhydrique de décomposition.
Sulfates de soude anhydres et cristallisés.
Chlorhydrine sulfurique.
Chlolithe.

Art. 3. — Au stade de la commercialisation des produits visés à l'article 2 du présent arrêté, les marges des commerçants doivent être établies en prenant pour base les prix à la production desdits produits résultant des arrêtés énumérés affectés d'une baisse fictive de 10 p. 100 et non des baisses réelles fixées audit article.

Art. 4. — Les produits fabriqués à partir des produits visés par l'article 2 du présent arrêté doivent subir la baisse générale de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947, sauf dispositions contraires les concernant.

Art. 5. — Cessent d'être applicables à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté les dispositions de l'arrêté n° 17010 du 16 janvier 1947 relatives aux produits visés ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, les prix à la production des produits fabriqués à partir de certains métaux non ferreux ayant fait l'objet des arrêtés visés ci-dessus doivent être affectés des baisses ci-après fixées:

	p. 100
15783 du 17 septembre 1946	7
15789 du 19 septembre 1946	7
15791 du 19 septembre 1946	7
15878 du 17 septembre 1946	7
15881 du 19 septembre 1946	7
7195 du 17 août 1943	2,5
8581 du 18 janvier 1944	2,5
15814 du 19 septembre 1946	2,5
15867 du 19 septembre 1946	2,5
15894 du 19 septembre 1946	2,5
16225 du 19 septembre 1946	2,5
16306 du 19 septembre 1946	2,5
16525 du 19 septembre 1946	2,5
10001 du 4 juillet 1944, modifié par les arrêtés nos 12372 du 12 juin 1945 et 12922 du 6 juillet 1945	1,5
15291 du 23 juillet 1946	1,5
15597 du 3 septembre 1946	1,5
15772 du 17 septembre 1946	1,5
15774 du 17 septembre 1946	1,5
15892 du 19 septembre 1946	1,5
16146 du 19 septembre 1946	1,5
16272 du 19 septembre 1946	1,5
15598 du 27 août 1946	1
15784 du 17 septembre 1946	1
15855 du 19 septembre 1946	1

Art. 2. — Les prix à la production des produits ci-dessous désignés, visés par les arrêtés énumérés à l'article 1er, doivent être affectés d'une baisse de 7 p. 100:

Oxyde de zinc n° 1, poudre cachet rouge.
Oxyde de zinc n° 2, poudre cachet bleu.
Oxyde de zinc n° 3, poudre cachet jaune.
Acétate de cobalt.
Carbonate de cobalt.
Chrome de cobalt.
Hydrate de cobalt.
Nitrate de cobalt.
Sulfate cristallisé de cobalt.
Phosphate de cobalt.
Tungstate de cobalt.
Molybdate de soude.
Molybdate d'ammoniaque.

Art. 3. — Au stade de la commercialisation des produits visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, les marges des commerçants doivent être établies en prenant pour base les prix à la production desdits produits résultant des arrêtés énumérés affectés d'une baisse fictive de 10 p. 100 et non des baisses réelles fixées auxdits articles 1er et 2.

Art. 4. — Les prix à la production des produits fabriqués à partir de nickel et de mercure, ainsi que le prix du sulfate de cuivre fixé par l'arrêté n° 16193 du 19 septembre 1946 doivent être diminués de 10 p. 100.

Art. 5. — Les produits fabriqués à partir des produits visés par les arrêtés repris aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus doivent subir la baisse générale de 10 p. 100 prévue par le décret du 24 février 1947.

Au stade de commercialisation desdits produits fabriqués, les commerçants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'article 2 (alinéa *b*) du décret du 24 février 1947.

Art. 6. — Cessent d'être applicables, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté n° 17009 du 16 janvier 1947.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « c » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse de prix auquel sont soumis certains produits fabriqués à partir de matières premières importées.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — En application des dispositions du paragraphe *b* de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, la baisse applicable aux prix des phosphates importés d'Afrique du Nord fixée par l'arrêté n° 16548 du 19 septembre 1946 est de 5 p. 100.

Art. 2. — En application des dispositions du paragraphe *c* de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, les baisses à appliquer aux produits dérivés des produits importés sont les suivantes:

1° *Produits dérivant des métaux non ferreux.*

Métaux dits de 2e fusion;
Les alliages des métaux non ferreux;
Ferro-alliages:

les baisses fixées par l'arrêté n° 17021 du 16 janvier 1947 restent en vigueur;

Métaux précieux: baisse de 10 p. 100 sur les marges des fondeurs agréés.

2° *Autres produits importés ou dérivant de produits importés.*

Electrodes de graphite synthétique (arrêté n° 14531 du 19 mars 1946): baisse de 5 pour 100;

Diamants industriels semi-ouvrés et ouvrés (arrêté n° 14896 du 9 janvier 1947): baisse de 5 p. 100;

Briques de magnésie: les prix fixés par l'arrêté n° 17071 du 18 février 1947 restent en vigueur.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

Application des dispositions du paragraphe « d » de l'article 5 du décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix et fixant le régime spécial de baisse auquel sont soumis certains prix de péréquation.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 16330 du 19 septembre 1946;

Vu le décret n° 47-317 du 24 février 1947 portant diminution générale des prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Par application des dispositions du paragraphe *d* de l'article 5 du décret du 24 février 1947 portant diminution générale des prix, sont diminués uniformément de 10 p. 100;

1° Les prix de péréquation des huiles végétales fixés par l'arrêté n° 16330 du 19 septembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* n° 39 *ter* du 1er octobre 1946);

2° Le forfait de transport et de distribution des huiles donnant lieu à péréquation fixé par l'arrêté n° 16330 susvisé. (La réduction ainsi opérée ne peut en aucun cas être mise à la charge de la caisse de péréquation « prix franco »);

3° Les prix de cession des graines par le C. N. A. P. C. aux huiliers fixés selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 16330 précité.

Art. 2. — A titre de mesure accessoire, la caisse de péréquation des acides gras et résiniques de la savonnerie versera à la caisse de compensation et de péréquation des produits oléagineux une somme de 4.25 F par kg d'acides gras pris en péréquation.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

A. PHILIP.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Décret du 25 février 1947 portant reclassement d'un officier du commissariat de la marine.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu l'article 64 de la loi du 4 mars 1929;

Vu l'article 31 de la loi de finances du 5 avril 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 septembre 1946 portant nomination dans le corps du commissariat de la marine, est rapporté en ce qui concerne M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Damamme (M.-A.-M.).

Art. 2. — Est nommé dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 2e classe, pour compter du 15 août 1946, avec une ancienneté dans le grade du 1er novembre 1943:

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe Damamme (M.-A.-M.).

Art. 3. — Est promu dans le corps du commissariat de la marine, au grade de commissaire de 1re classe, pour compter du 1er novembre 1946:

M. le commissaire de 2e classe Damamme (M.-A.-M.).

Art. 4. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la marine,
LOUIS JACQUINOT.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Homologation des statuts type K pour les coopératives agricoles de culture en commun.

Par arrêté du 31 janvier 1947, ont été homologués les statuts-types élaborés par le conseil supérieur de la Coopération agricole, dits statuts type K, et concernant les coopératives agricoles de culture en commun.

Il peut être pris connaissance de ces statuts-types au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, bureau de la coopération) ou à la Caisse nationale de crédit agricole (direction du contentieux, des actes de prêts et de la Coopération).

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Charente.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamment son article 12;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1946 désignant le comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de la Charente,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles du département de la Charente.

MM. Baussant (Daniel), à Saint-Groux.
Giraud (Xavier), à Lignères-Sonneville.
Lassale (Louis), à Angoulême.
Pougeard (Paul), à Ruffec.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Doubs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamemnt son article 12:

Vu l'arrêté du 7 août 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département du Doubs,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département du Doubs:

MM. d'Arbaumont (Edouard), à Besançon.
Guinet (Henri), à Vercel.
Guilemin (Marcel), à Besançon.
Mermet (Louis), à Besançon.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Lot-et-Garonne.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1944 remplaçant l'organisation corporative de l'agriculture par une organisation professionnelle provisoire, et notamemnt son article 12;

Vu l'arrêté du 29 mai 1945 désignant les comités d'administration provisoires des organismes de mutualité agricole du département de Lot-et-Garonne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité d'administration provisoire des organismes de mutualité sociale agricole du département de Lot-et-Garonne:

MM. Constans (Guillaume), à Agen.
Corbières (Jean), à Agen.
Gisvard (Henri), à Agen.
Laruelle, à Agen.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Commission consultative du plan de licenciement et de dégagement.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux effectifs, au recrutement et aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics;

Vu les instructions n° 40 B4 et 41 B6 du 28 février 1946 relatives à l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 16 mars 1946 instituant une commission chargée de donner un avis sur les plans de licenciement ou de dégagement concernant les fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs du ministère de l'agriculture;

Vu l'arrêté du 11 février 1947 modifiant l'arrêté du 16 mars 1946 concernant la composition de la commission chargé de donner son avis sur les modalités d'application du plan de licenciement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Bouffard, conseiller d'Etat, est désigné pour présider la commission consultative instituée par l'arrêté du 16 mars 1946, modifié par l'arrêté du 11 février 1947.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
R. LYON.

Commission chargées dans certains départements de connaître en première instance, des contestations auxquelles donnent lieu les décisions des organismes de mutualité sociale agricole.

Le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole notamment l'article 8 (alinéa 2);

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 1947 fixant le ressort et le siège de commissions chargées de connaître, en première instance, des difficultés survenus dans l'application des législations de sécurité sociale et de mutualité agricole;

Sur le rapport du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les départements suivants, les contestations auxquelles donnent lieu les décisions prises par les organismes de la mutualité agricole sont soumises, en première instance, aux commissions désignées ci-après:

Doubs. — Besançon
Meurthe-et-Moselle. — Nancy.
Aisne. — Laon.
Pas-de-Calais. — Arras.
Nord. — Lille.
Finistère. — Quimper.
Isère. — Grenoble.
Ardèche. — Privas.
Rhône. — Lyon.
Loire. — Saint-Etienne.
Basses-Pyrénées. — Pau.
Oise. — Beauvais.
Seine-et-Marne. — Melun.
Seine-Inférieure. — Rouen.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministrèe de l'agriculture et le directeur des affaires civils au ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE

Dévolution de l'actif de l'union régionale corporative agricole du Bas - Dauphiné (Isère).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1947: page 1630, 2e colonne, article 2, 9e et 10e ligne, au lieu de: « devra notamment, s'il y a lieu », lire: « devra notamment supporter, s'il y a lieu ».

Institut national agronomique.

Par arrêté du 12 février 1947, ont été nommés assistants stagiaires de la chaire de zoologie agricole à l'institut national agronomique, à la suite du concours sur titres et sur épreuves qui s'est ouvert le 7 janvier 1947:

MM. Molez (Gaëtan) et Allegret (Paul), licenciés ès sciences.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 15 février 1947, la mise en disponibilité de M. Follie (Robert), contrôleur de 1re classe à l'office national interprofessionnel des céréales, est renouvelée, sur la demande de l'intéressé, pour une deuxième période d'un an, à compter du 1er janvier 1947.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret du 22 février 1947 autorisant l'amodiation des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition en date du 12 septembre 1946 présentée par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, dont le siège social est à Pont-à-Mousson et le siège administratif à Nancy, 2, place Camille-Cavallier, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'amodier à la Société anonyme des hauts fourneaux de Maxéville les concessions des mines de fer de l'Avant-Garde et de Pompey (Meurthe-et-Moselle);

Vu le décret impérial en date du 20 février 1861 instituant la concession de Pompey;

Vu le décret impérial du 23 mai 1863 instituant la concession de l'Avant-Garde;

Vu le décret du 17 novembre 1892 autorisant la Société des hauts fourneaux de Maxéville à réunir la mine de Pompey aux autres mines de fer déjà possédées par elle;

Vu le bail d'amodiation passé le 29 décembre 1944 entre la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson et la Société des hauts fourneaux de Maxéville, modifié par la lettre du 13 août 1946 de la Société des hauts fourneaux de Maxéville;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 16 et 18 septembre 1946;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 25 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 décembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 9 décembre 1946;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, les ordonnances des 11 octobre, 18 décembre 1944 relatifs au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu desquels restent provisoirement en vigueur les actes dits lois des 13 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1850, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 22 janvier et 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées, sous la condition déterminée ci-après à l'article 2, l'amodiation de la concession de mine de fer de l'Avant-Garde et la sous-amodiation de la concession de mine de fer de Pompey, consenties à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson par la Société des hauts fourneaux de Maxéville, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni préjuge de la valeur de la mine.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'amodiation, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale seront Français. Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit. Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle

ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 février 1947 autorisant la mutation et la réunion des concessions de mines de fer d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville (Meurthe-et-Moselle).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la pétition en date du 16 août 1946 présentée par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, dont le siège social est à Pont-à-Mousson, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mutation des concessions d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville apportées par la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson;

Vu les décrets des 11 août 1884, 18 juin 1886 et 9 août 1905 instituant la concession d'Auboué-Moineville;

Vu le décret du 31 mars 1899 instituant la concession de Mairy;

Vu les décrets des 16 janvier 1858 et 17 août 1888 instituant la concession de Marbache;

Vu les décrets des 16 août 1867 et 17 août 1888 instituant la concession de Custines;

Vu le décret du 25 mai 1892 instituant la concession de Belleville;

Vu le décret du 17 août 1888 instituant la concession de Vieux-Château;

Vu l'acte de société du 30 juillet 1946 stipulant les conditions de l'apport des concessions d'Auboué-Moineville, Mairy, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville de la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 12 septembre 1946;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 26 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 18 novembre 1946;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, les ordonnances des 11 octobre, 18 décembre 1944 relatifs au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en vertu duquel restent provisoirement en vigueur les actes dits lois des 13 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1856, 27 juillet 1850, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 22 janvier et 12 avril 1928, 1er décembre 1929, le décret-loi du 24 mai 1938 et le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par les actes dits lois des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relative aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisées, sous la condition déterminée ci-après à l'article 2, la mutation et la réunion des concessions des mines de fer d'Auboué-Moineville, Mairy, Marbache, Custines, Vieux-Château, Belleville et Malzéville apportées par la Société anonyme des hauts fourneaux et fonderies de Pont-à-Mousson à la Société des fonderies de Pont-à-Mousson sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'apport ni préjuge de la valeur de ces mines.

Art. 2. — Pendant toute la durée de l'amodiation, le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la Société des fonderies de Pont-à-Mousson, ainsi que les directeurs ayant la signature sociale, seront Français. Les délibérations du conseil d'administration ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Faute par la Société des fonderies de Pont-à-Mousson de se conformer à ces prescriptions, la présente autorisation sera rapportée de plein droit. Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la production industrielle,

ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 février 1947 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France, et notamment ses articles 18 et 19;

Vu l'article 1er du décret du 22 février 1946 déléguant au ministre des travaux publics et des transports les pouvoirs conférés au président du conseil par les articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarées l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône (Ardèche, Drôme, Gard, Vaucluse).

Art. 2. — Les dispositions des articles 18 et 19 du décret du 17 juin 1938 susvisé sont applicables aux travaux précités.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 février 1947 abrogeant les deux décrets du 2 août 1900 qui ont réglementé l'établissement d'une prise d'eau à l'Ame, sur la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, dans le département de la Mayenne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la pétition en date du 25 juillet 1945 par laquelle Mme Halle, demeurant au château d'Orenge, commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, a demandé l'abrogation des deux décrets du 2 août 1900 fixant, le premier, les conditions auxquelles est soumis l'usage de la force motrice que M. Vincent de Causans est autorisé à emprunter à la rivière la Mayenne pour la mise en marche de son usine située à l'Ame, sur la rive droite de la Mayenne; le second, la part contributive de l'usinier dans les dépenses d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent;

Vu les décrets du 2 août 1900, fixant, le premier, le règlement de l'usine que M. Vincent de Causans est autorisé à construire sur la rive droite de la Mayenne, dans la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne (Mayenne); le second, les conditions d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Mayenne en date du 14 septembre 1945;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé de la 3e circonscription électrique en date du 14 janvier 1945;

Vu la loi du 16 septembre 1807 (art. 34);

Vu les lois des 12-20 août 1790, 28 septembre-6 octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI, les lois de finances des 16 juillet 1840 et 14 juillet 1856 et la loi du 8 avril 1898;

Vu la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et, notamment, l'article 51, maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés les deux décrets du 2 août 1900, le premier, réglementant l'usage de la force motrice que M. Vincent de Causans était autorisé à emprunter à la rivière la Mayenne pour la mise en marche de son usine située à l'Ame, sur la rive droite de la Mayenne, commune de Saint-Jean-sur-Mayenne; le deuxième, fixant les conditions d'entretien et de réparation du barrage de l'Ame et des ouvrages qui en dépendent.

Art. 2. — L'effet de ces dispositions prendra date au 1er février 1945.

Art. 3. — Le ministre de la production industrielle et le ministre des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des travaux publics et des transports,
JULES MOCH.

Comité consultatif des industries diverses.

Le ministre de la production industrielle,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de la production industrielle;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs des directions du ministère de la production industrielle, complété par l'arrêté du 18 décembre 1945;

Vu les arrêtés des 18 janvier et 21 juin 1946 relatifs au comité consultatif des industries diverses,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du comité consultatif des industries diverses une section consultative des industries de la blanchisserie et de la teinturerie.

Art. 2. — Sont nommés membres de la section blanchisserie-teinturerie du comité consultatif des industries diverses:

1° *En qualité de représentants des employeurs.*

M. Emile Mayeux, président de la fédération de la blanchisserie, 77, rue d'Agueseau, à Boulogne-sur-Seine (Seine).

M. Pierre Baudry, président de la fédération de la teinture et du nettoyage, 26, rue H.-Cochard, à Nantes (Loire-Inférieure).

2° *En qualité de représentant des artisans.*

M. Poirier, 11, rue Bertrand, à Paris.

3° *En qualité de représentants des cadres et techniciens.*

M. F. List, 11, rue Saint-Denis, à Boulogne-sur-Seine (Seine), syndicat du textile et parties similaires (C. G. T.).

M. L. Germain, 13, rue des Potagers, à Ermont (Seine-et-Oise), syndicat du textile et parties similaires (C. G. T.).

4° *En qualité de représentants des ouvriers et employés.*

M. L. Saint-Omer, 13, rue Léon-Frot, à Paris (11e), syndicat du textile et parties similaires (C. G. T.).

M. D. Postaire, 159, rue Marcadet, à Paris (18e), syndicat du textile et parties similaires (C. G. T.).

Art. 3. — Le directeur du bois et des industries diverses est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

Comité consultatif des carburants.

Le ministre de la production industrielle,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1945 portant création de comités consultatifs auprès des directions du ministère de la production industrielle, complété et modifié par arrêtés en date des 18 décembre 1945 et 27 mars 1946;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1946 portant création d'un comité consultatif des carburants auprès de la direction des carburants;

Vu les arrêtés du 17 juin 1946 portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif des carburants,

Arrête:

Art. 1er. — M. Roselli (Joseph) est nommé, en remplacement de M. Boursiyn, démissionnaire, membre suppléant du comité consultatif des carburants, en qualité de représentant des techniciens et agents des cadres (fédération nationale des industries chimiques).

Art. 2. — Le directeur des carburants est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1947.

ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1695, 1re colonne, après: Au grade de chevalier, au lieu de: « M. Enavaire (Romain-Victor) », lire: « M. Penavaire (Romain-Victor) ».

Tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances,

Vu l'article 1er (§ 1er) du décret du 29 décembre 1933 rattachant le musée des colonies à l'agence générale des colonies;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 3 février 1940 instituant au musée de la France d'outre-mer une régie de dépenses et une régie de recettes;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1946 rattachant au service de l'enseignement et de la jeunesse les services du musée de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs d'entrée au musée et à l'aquarium de la France d'outre-mer sont fixés, à compter du 15 février 1947, à 10 F pour le tarif entier et 5 F pour le demi tarif.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 février 1946.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef du cabinet,
ANTOINE DANSILLON.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1947, la démission de son emploi offerte par M. Delarroqua (Claude-Henri-Marie), rédacteur de 1re classe d'administration générale des colonies, a été acceptée, pour compter du 15 décembre 1946, date d'expiration de sa période de disponibilité.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer du 22 janvier 1947, l'arrêté du 17 janvier 1946 a été rapporté.

M. Bonnel (André-Joseph-Marie), rédacteur de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été placé en service détaché, pour une période de trois ans, à compter du 1er octobre 1945, pour servir à la caisse centrale de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 1er novembre 1928, organisant la caisse intercoloniale des retraites.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 janvier 1947, M. Droux (Gabriel-Louis), chef de bureau de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 janvier 1947, M. Le Meme (Jean-Lucien-Marie-Ange), chef de bureau de 1re classe après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 février 1947, M. Da Costa Soares (Jérôme), chef de bureau de 1re classe d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, a été maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er mars 1947.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 février 1947, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Jacquin (Denis), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, pour compter de la date du présent arrêté.

Stagiaires d'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 février 1947, a été acceptée la démission de son emploi offerte par M. Paoli (Louis-Dominique), stagiaire de l'administration coloniale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 février 1947, ont été rapportées, en ce qui concerne M. Bazin (André-Raoul), les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1945 portant nomination de stagiaires d'administration coloniale.

Eaux et forêts aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 février 1947, l'arrêté n° 4238 du 11 octobre 1946 portant reclassement dans le personnel des eaux et forêts aux colonies, a été complété ainsi qu'il suit:

« Le reclassement qui précède prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 1er janvier 1946 ».

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Dispositions de détail et mesures transitoires nécessaires pour l'application du décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946 modifiant le décret n° 1536 du 8 avril 1941 relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 1536 du 8 avril 1941, modifié par le décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946, relatif au fonctionnement de l'institut géographique national et portant statut de son personnel et fixant les attributions, les conditions de recrutement et d'avancement des artistes cartographes de l'institut géographique national, et notamment des articles 56, 57, 58 et 62 dudit décret,

Arrête:

Art. 1er. — Le nouveau mode de recrutement des artistes cartographes stagiaires fixé par le décret n° 46-2852 du 27 novembre 1946 entrera en vigueur pour le concours d'admission de 1947.

A titre transitoire, pour ce premier concours seulement, des dispenses d'âge n'excédant pas un an pourront être accordées aux candidats ayant moins de dix-huit ans au 1er janvier 1947 et justifiant d'aptitudes particulières pour le dessin et les travaux cartographiques.

Art. 2. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude seront nommés artistes cartographes stagiaires à l'école nationale des sciences géographiques dans l'ordre de mérite du classement de la commission d'examen, dans la limite du nombre de places arrêté à l'avance.

Les autres candidats figurant sur la même liste seront autorisés à suivre les cours de l'école à titre d'élèves libres. Des bourses pourront éventuellement leur être attribuées dans la limite des crédits disponibles. En fin de cours, il leur sera délivré un certificat attestant les études qu'ils ont effectuées et la note moyenne obtenue.

Art. 3. — Les artistes cartographes stagiaires qui auront satisfait à l'examen de sortie après deux années d'école seront nommés artistes cartographes ordinaires de 3e classe.

Les autres seront licenciés, il leur sera délivré un certificat de fin d'études dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article ci-dessus.

Art. 4. — Les élèves de la division de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques qui achèveront en août 1947 leur deuxième année d'études et qui, en fonction de leur rang de sortie, seront nommés artistes cartographes stagiaires à l'institut géographique national, pourront être nommés artistes cartographes de 3e classe, après un an de stage au service de cartographie de l'institut géographique national.

Art. 5. — Les élèves de la division de cartographie de l'école nationale des sciences géographiques qui achèveront en août 1947 leur première année d'études pourront, en fonction de leur numéro de classement, être nommés artistes cartographes stagiaires et achèveront en cette qualité leur deuxième année d'études.

Ils pourront être nommés artistes cartographes ordinaires de 3e classe après un stage de dix-huit mois (dont six mois au service de cartographie de l'institut géographique national après la sortie de l'école).

Les élèves de la même promotion qui n'auront pas été nommés artistes cartographes stagiaires seront autorisés à continuer leur deuxième année d'études en qualité d'élèves libres, dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Les artistes cartographes stagiaires, au cours de leur séjour à l'école, percevront le traitement d'artiste cartographe stagiaire à l'exclusion de toute indemnité de fonction.

Seuls les artistes cartographes stagiaires ayant achevé leurs deux années d'école peuvent percevoir l'indemnité de fonction dans la limite des crédits accordés.

Fait à Paris, le 11 février 1947.

JULES MOCH.

Réorganisation de l'inspection générale du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi.

Par arrêté du 15 février 1947, l'inspection générale du canal latéral à la Garonne et du canal du Midi a été réorganisée ainsi qu'il suit, à dater du 1er février 1947:

1° Le canal latéral à la Garonne est rattaché à la 15e inspection (M. l'inspecteur général Soleil);

2° Le canal du Midi est rattaché à la 13e inspection (M. l'inspecteur général Poupet).

Dons ou legs.

Par arrêté du 20 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, chapitre 93: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 1.676 F correspondant au produit des fondations ci-après faites en faveur de l'école nationale des ponts et chaussées, savoir:

Fondation Breyner	412 F.
Fondation Tarbé de Saint-Hardouin	483
Fondation Timonoff	781
Total	1.676 F.

Fonds de concours.

Par arrêté du 20 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, chapitre 38: « Officiers de port du service maritime. — Remboursement de frais », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 75.000 F.

Par arrêté du 20 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 76.296.558 F, se décomposant comme suit:

Chapitre 12. — Ingénieurs des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	3.525.000 F.
Chap. 13. — Ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). — Traitements et indemnités)	31.542.213
Chap. 14. — Adjoints techniques des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	16.456.500
Chap. 16. — Agents de bureau des ponts et chaussées. — Traitements et indemnités	6.757.002
Chap. 29. — Indemnités de résidence	9.201.420
Chap. 30. — Supplément familial de traitement	1.462.819
Chap. 68. — Allocations familiales	4.351.602
Total	76.296.558 F.

Par arrêté du 20 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1946, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 22.264.702,50 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier. — *Dépenses ordinaires.*		francs
Chap. 21. — Personnel des ports maritimes de commerce. — Traitements et salaires:		—
Art. 1er. — Traitements		4.405 »
Chap. 61. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires:		
Art. 1er. — Ancien réseau (entretien et réparations ordinaires)		301.961 »
Chap. 66. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires		11.434 »
Total pour les dépenses ordinaires		317.800 »
TITRE III. — *Reconstruction et équipement.*		
Chap. A. — Acquisitions et constructions, aménagements et grosses réparations des immeubles destinés aux services des ponts et chaussées	225.500 »	
Chap. J. — Ports maritimes. — Equipement	18.100.000 »	
Chap. K. — Ports de pêche. — Equipement	3.621.312 50	
Total pour la reconstruction et l'équipement	21.946.812 50	21.946.812 50
Total général		22.264.702 50

Par arrêté du 20 février 1947, il a été ouvert au ministre des travaux publics et des transports, sur le budget de l'exercice 1947, chapitre 311: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 200.603,20 F.

Licences d'agences de voyage.

La licence d'agence de voyages a été délivrée:

1° Par arrêté du 27 novembre 1946, aux intéressés suivants:

M. de Castelli, pour l'agence dénommée « Corse routière », 40, boulevard Paoli, à Bastia (Corse), licence n° 159.

M. Raymond Weestel, pour l'agence dénommée « Voyages Weestel », 31, route de Douai, Lens, licence n° 160.

M. Charles Montreuil, pour l'agence dénommée « Bourgey et Montreuil », 4, avenue de la Boisse, à Chambéry, licence n° 161.

M. Robert Sibille, pour l'agence dénommée « Rapides voyages et tourisme de l'Est républicain », 7, place de la Carrière, Nancy, licence n° 162

2° Par arrêté du 5 février 1947, aux intéressés suivants:

M. Marin (Calixe), pour l'entreprise dénommée « Agence Marin, voyages tourisme », à Aix-les-Bains, 14, place Carnot, licence n° 163.

M. Spiegel (Alexandre), pour l'entreprise dénommée « Tourist Lloyd », à Paris, 8, place de la Madeleine, licence n° 164.

M. Haye (Henri), pour l'entreprise dénommée « Voyages Henri Haye », à Saumur, 19, rue du Portail Louis, licence n° 165.

M. Rostand (Olivier), pour l'entreprise dénommée « Association française d'agences de voyages », à Paris, 3, rue Cognacq-Jay, licence n° 166.

M. d'Avezac de Moran, pour la société Worms et Cie, 6, rue Jules-Ferry, à Alger, licence n° 111.

M. Bertucat (Adolphe), pour l'entreprise dénommée « Comptoir lyonnais de transit », à Lyon, 25 *bis*, quai de la Bibliothèque, licence n° 167.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement des frais d'appareils et des dépenses pharmaceutiques autres que les médicaments.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 (3e alinéa) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1946 fixant le tarif limite des organismes de sécurité sociale pour le remboursement des frais d'appareils et des dépenses pharmaceutiques autres que l'achat de médicaments;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1 de l'arrêté du 10 janvier 1946 susvisé, modifié par l'arrêté du 26 septembre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« Le tarif limite pour le remboursement des verres d'optique médicale est le tarif de vente au public défini par l'arrêté n° 10102 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 juillet 1944). Sont applicables au tarif limite les modifications apportées par l'arrêté n° 15270 du 23 juillet 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 26 juillet 1946) et par l'arrêté n° 16785 du 16 décembre 1946 (*Bulletin officiel des services des prix* du 20 décembre 1946).

« En ce qui concerne les montures, le remboursement est calculé sur la base d'un forfait fixé au maximum à 395 F ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté du 10 janvier 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Les prix limites pour le remboursement des frais de bandages, ceintures, bas élastiques sont provisoirement ceux du tarif pharmaceutique interministériel fixés par arrêté du 20 mai 1941, ces prix étant majorés comme suit:

	p. 100.
« Bandages herniaires	350
« Ceintures	440
« Bas élastiques	270 ».

Art. 3. — Pour les appareils d'orthopédie et de prothèse, les prix limites de remboursement sont provisoirement ceux du tarif pharmaceutique interministériel fixés par arrêté du 20 mai 1941, ces prix étant majorés de 550 p. 100.

Toutefois, en ce qui concerne les moulages sur nature, les prix limites de remboursement sont ceux fixés par l'arrêté n° 10330 du 8 août 1944 (*Bulletin officiel des services des prix* 41 *bis* 2944) majorés de 180 p. 100.

Enfin, pour les chaussures orthopédiques, les prix limites de remboursement sont ceux de l'arrêté n° 10619 (*Bulletin officiel des services des prix* du 13 avril 1945), ces prix étant majorés de 80 p. 100.

Art. 4. — La baisse de 5 p. 100 édictée par le décret du 2 janvier 1947 est applicable à ces tarifs et à tous ceux prévus à l'arrêté du 10 janvier 1946, ainsi que toutes les baisses ultérieures de même nature.

Art. 5. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 février 1947.

A. CROIZAT.

Vacations allouées au personnel médical chargé de l'inspection médicale du travail et des examens systématiques de main-d'œuvre et de l'inspection des services médicaux d'entreprises.

Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 11 du décret du 16 janvier 1947 relatif au personnel de l'inspection médicale du travail et de la main-d'œuvre,

Arrêtent:

TITRE Ier

Inspection médicale du travail.

Art. 1er. — Les médecins de l'inspection médicale du travail rémunérés à la vacation en application de l'article 11 du décret susvisé du 16 janvier 1947, reçoivent, à l'occasion de chacune des missions qui leur sont confiées, des honoraires fixés ainsi qu'il suit:

En Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 240 F la vacation horaire.

Reste du territoire: 210 F la vacation horaire.

Art. 2. — Le nombre de vacations afférentes à chaque mission est déterminé, compte tenu de l'importance des travaux auxquels cette mission a donné lieu de la part des intéressés, sans toutefois que le nombre de vacations par jour de mission effective puisse dépasser quatre.

TITRE II

Personnel technique chargé des examens de main-d'œuvre.

Art. 3. — Le personnel médical (médecins, étudiants en médecine et en pharmacie, assistantes sociales, infirmières et infirmiers) utilisé lors des visites et examens pratiqués à l'occasion des mouvements de main-d'œuvre est rémunéré à la vacation.

Art. 4. — Les tarifs de ces vacations sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — MÉDECINS

1° *Vacations pour examens cliniques.*

a) Présentation par groupe devant une commission médicale ou devant un médecin seul, de sujets à examiner:

Médecins diplômés d'hygiène industrielle: Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise et commune de Marseille, 225 F la vacation horaire; reste du territoire, 200 F la vacation horaire.

Médecins non diplômés d'hygiène industrielle: Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise et commune de Marseille, 200 F la vacation horaire; reste du territoire, 180 F la vacation horaire.

Chaque vacation comportant au maximum l'examen de cinq sujets, il ne peut être payé plus de trois vacations par demi-journée.

b) Présentation individuelle pour des cas isolés:

A heures fixes, soit au cabinet du médecin, soit dans son service hospitalier.

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 90 F.

Reste du territoire: 75 F.

c) Visites à domicile:

Ces visites ne doivent être prescrites que dans des cas exceptionnels.

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 100 F par visite.

Reste du territoire: 80 F par visite;

d) Il est entendu que dans le cas de visites à domicile le tarif prévu plus haut est appliqué selon le département où réside le médecin.

2° *Vacations pour examens radioscopiques pulmonaires systématiques avec compte rendu ou schéma s'il y a lieu.*

a) Utilisation de l'appareillage appartenant à une collectivité pour les examens pratiqués en série:

Seine, Seine-et-Oise, agglomération lyonnaise, commune de Marseille: 450 F par vacation d'une heure comportant l'examen de trente à quarante sujets.

Reste du territoire: 400 F.

Il ne pourra être payé plus de trois heures par demi-journée.

Au cas où le nombre des radioscopies effectuées en une heure sera inférieur à trente, il sera payé 15 F par examen, sans toutefois que le montant des honoraires accordés aux radiologistes soit inférieur à 225 F, dès lors même que le nombre de sujets est inférieur à quinze;

b) Utilisation d'un appareillage appartenant au radiologiste: pour un groupe comprenant plus de vingt-cinq sujets à examiner, le taux des vacations est fixé au double de celui prévu par le paragraphe ci-dessus.

Pour les sujets isolés ou en groupe de moins de vingt-cinq, il sera alloué une somme de 50 F par sujet examiné.

II. — ETUDIANTS EN MÉDECINE ET EN PHARMACIE, ASSISTANTES SOCIALES, INFIRMIÈRES ET, ÉVENTUELLEMENT, SECRÉTAIRES

Vacation d'une heure: 100 F pour les étudiants; 80 F pour l'autre personnel,

Etant entendu qu'il ne peut être payé plus de trois heures de vacation par demi-journée.

Art. 5. — Chaque fois que le personnel précité est appelé à se déplacer hors de la localité où il réside habituellement, il perçoit des indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues pour des fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers d'Etat, par le décret n° 45-2668 du 4 octobre 1945:

Aux taux prévus pour le groupe II en ce qui concerne les médecins et pharmaciens et pour le groupe III en ce qui concerne les autres catégories de personnel.

Art. 6. — Le personnel médical énuméré ci-dessus, attaché de façon permanente à une collectivité publique et recevant à ce titre un traitement régulier, ne peut prétendre à aucune des indemnités prévues au présent arrêté.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 1947.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ROGER LEFÈVRE.

Le ministre des finances.
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Appointements des agents de maîtrise et des cadres des établissements d'hospitalisation privée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 674, 1re colonne, visas, 4e paragraphe, au lieu de: « Vu la loi du 16 mai 1946 portant fixation », lire: « Vu la loi du 10 mai 1946 portant fixation »; 6e paragraphe, 3e et 4e ligne, au lieu de: « modifié par les arrêtés des 30 juillet et ...décembre 1946 », lire: « modifié par les arrêtés des 30 juillet et 22 décembre 1946 ».

Salaires des ouvriers et employés des hôtels, cafés et restaurants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 janvier 1947: page 878, tableau, 4e catégorie, 3e ligne, au lieu de: « Commis cuisinier ayant trois ans de métier », lire: « commis cuisinier de cantine ayant trois ans de métier ».

Classification des emplois dans les établissements ressortissant aux industries du papier-carton.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 679, 1re colonne, annexe, II Transformation, 1° Fabrication du papier filtre, 27e et 28e ligne, au lieu de: « Moulage des filtres cylindriques à séchage au gaz = O. S. 2 », lire: « Moulage des filtres cylindriques et séchage au gaz = O. S. 1 ».

Classification des ouvriers et agents de maîtrise des abattoirs industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 janvier 1947: page 678, 11e ligne, au lieu de: « et du levage des panses, dépouillent », lire: « et du lavage des panses, dépouillent... ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Matériel minimum pour le fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, et notamment l'article 6 (§ 3, 2e alinéa);

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires,

Arrête:

Art. 1er. — Le minimum de matériel que devront posséder les laboratoires d'analyses médicales, pour s'acquitter des tâches qu'ils assument, est fixé comme suit:

1° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en biochimie:

Balance (1/10 de milligramme).
Centrifugeuse (6.000 tours).
Etuve pouvant dépasser 100°.
Uréomètre à mercure ou, à défaut, vu les circonstances actuelles, un uréomètre au 1/20 sans espace nuisible.
Burettes.
Microburettes (au maximum 2 cc, avec graduations au 1/50 de centimètre cube).
Pipettes.
Micropipettes (jusqu'à 1/10 de centimètre cube).
Bain-marie.
Densimètres.
Microscopes ordinaires, sans immersion, avec dispositif de polarisation (gross. 7).
Colorimètre.
Appareil à distiller avec réfrigérateur.
Pour les laboratoires qui feront du métabolisme basal, soit un appareil de Bénédict, soit un appareillage en circuit ouvert ou en circuit fermé.
En ce qui concerne le dosage de la réserve alcaline, soit un appareillage de Van Slyke, soit toute autre méthode agréée par le conseil supérieur des laboratoires;

2° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisées en sérologie:

Bain-marie à 55°.
Agitateur de kahn.
Etuve;

3° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en cytologie:

Hématimètre.
Jeu de pipettes hématimétriques.
Cellule de Nageotte;

4° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en hématologie:

Microscopes avec objectif à immersion.
Viscosimètre.
Appareil à sédimentation;

5° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en parasitologie:

Microscope ordinaire;

6° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en anatomie pathologique:

Microtome à manivelle.
Etuve à inclusion.
Microscope avec objectif à immersion;

7° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés en bactériologie:

Autoclave (minimum 30 cm de diamètre).
Four Pasteur.
Platine chauffante.
Ultra-microscope.
Cages pour animaux (huit au minimum).
Etuve à 37°;

8° Pour les laboratoires d'analyses médicales spécialisés pour le diagnostic de la grossesse:

Trois cages pour lapins.

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène publique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL BLOCH.

Circulaire n° 13 du 20 janvier 1947 relative à l'introduction, l'accueil et l'implantation des immigrants et de leurs familles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1947: page 1398, 2e colonne, Annexe, au lieu de: « page 1235 », lire: « page 1255 »; au lieu de: « page 1236 », lire: « page 1256 ».

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Délégations de signatures.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 45-2961 du 31 décembre 1945 portant règlement d'administration publique

et relatif au fonctionnement des commissions de contrôle et de juridiction des dommages de guerre créées par la loi du 28 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation est donnée aux délégués départementaux du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour nommer, à titre temporaire, auprès de chacune des commissions départementales et cantonales des dommages de guerre siégeant dans le ressort de leur délégation, un commissaire du Gouvernement choisi parmi les agents de leur service.

Art. 2. — Le commissaire général aux dommages de guerre et le directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1946.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LE QUEINEC.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 janvier 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. de Peyster, inspecteur général, chef du service de l'inspection générale, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, tous actes ou décisions, à l'exclusion des actes ou décisions ayant un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE LE QUEINEC.

Communes sinistrées tenues d'avoir un projet de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947: page 314, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Lenquelsheim », lire: « Lengueisheim ».

Listes, par département, des communes déclarées sinistrées.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

Bretteville-sur-Odon, Vicrville, Hubert-Folie, Garcelles-Secqueville et Tilly-la-Campagne.

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Ajou et Miserey.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Montpellier.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

Airel, Equeurdreville, la Glacerie et Saint-Pierres.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Laval,

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Gimécourt.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Languimberg.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Oye-Plage et Montreuil-sur-Mer.

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Méru.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1947:

Page 314, 2e colonne, Département de l'Ain, au lieu de: « Gourmangoux », lire: « Courmangoux »; Département des Ardennes, au lieu de: « Gerpunsart », lire: « Gespunsart »; au lieu de « Vieux-Molhain », lire: « Vieux-Molhain »; Département de l'Ardèche, au lieu de: « Beauchasuel », lire: « Beauchastel »; Département de l'Aube, au lieu de: « Vandeuvre », lire: « Vandeuvre-sur-Barse »; 3e colonne, Département du Bas-Rhin, au lieu de: « Baerendorl », lire: « Baerendorf »; au lieu de: « Bischoffen », lire: « Bitschhoffen »; au lieu de: « Dambach-Neunoffen », lire: « Dambach »; au lieu de: « Gunwiller », lire: « Gungwiller »; au lieu de: « Hagueneau », lire: « Haguenau »; au lieu de: « Leimbach », lire: « Lembach »; au lieu de: « Oberseepach », lire: « Oberseebach »; au lieu de: « Merckwiller », lire: « Merckwiller-Pechelbronn »; au lieu de: « Mulhausen », lire: « Muhlhausen »; au lieu de: « Schaffouse », lire: « Schaffhouse-près-Seiz »; au lieu de: « Schirrheim », lire: « Schirrhein »; au lieu de: « Salsbach », lire: « Salmbach »; au lieu de: « Sihleithal », lire: « Schleithal »; au lieu de: « Schwighausen », lire: « Schweighausen »; Département du Calvados, au lieu de: « Escouville », lire: « Escoville ».

Page 315, 1re colonne, Département de la Charente-Maritime, au lieu de: « la Rochelle, la Pallice », lire: « la Rochelle-Lapallice »; Département de l'Eure, au lieu de: « Abbeville-Annebault », lire: « Appeville-Annebault »; au lieu de: « Esy-sur-Eure », lire: « Ezy-sur-Eure »; 2e colonne, Département des Hautes-Alpes, au lieu de: « Montgenève », lire: « Montgenèvre »; Département du Haut-Rhin, au lieu de: « Guewar », lire: « Guemar »; au lieu de: « Niedermarschwihr », lire: « Niedermorschwihr »; au lieu de: « Willeisheim », lire: « Wittelsheim »; au lieu de: « Wiettenheim », lire: « Wittenheim »; Département de la Haute-Saône, au lieu de: « Francheville », lire: « Franchevelle »; au lieu de: « Segenans », lire: « Secenans »; 3e colonne, Département de Maine-et-Loire, au lieu de: « Abrille », lire « Avrillé »; Département de la Manche, au lieu de: « Arigny », lire: « Marigny »; au lieu de « Moyon », lire: « Moyon »; Département de la Marne, au lieu de « Versy », lire: « Verzy ».

Page 316, 1re colonne, Département de Meurthe-et-Moselle, au lieu de: « Jean-Delaincourt », lire: « Jeandelaincourt »; Département de la Meuse, au lieu de: « Bazincourt-sur-Xaulx », lire: « Bazincourt-sur-Saulx »; au lieu de: « Gercourt, Drillancourt », lire: « Gercourt-et-Drillancourt »; au lieu de: « Woinbey », lire: « Woimbey »; au lieu de: « Gouvonges », lire: « Couvonges »; Département du Morbihan, au lieu de: « Caudran-Guidel », lire: « Caudan, Guidel »; Département de la Moselle, au lieu de: « Hesing », lire: « Heming »; au lieu de: « Moicourt », lire: « Moncourt »; au lieu de: « Oberswiller », lire: « Ormerswiller »; au lieu de « Renering-les-Puttelange », lire: « Remering-les-Puttelange »; au lieu de: « Vamy », lire: « Vaxy »; au lieu de: « Waldhause », lire: « Waldhouse »; au lieu de: « Holvin », lire: « Holving »; au lieu de: « Grundailler », lire: « Grundviller »; au lieu de: « Gunztwiller », lire: « Guntzwiller »; au lieu de: « Petit-Roderching », lire: « Petit-Rederching »; au lieu de: « Marimont-les-Benntroff », lire: « Marimont-les-Benestroff »; 2e colonne, Département du Nord, au lieu de: « Ghivelde », lire: « Ghyvelde »; au lieu de: « Lille-Fives », lire: « Lille »; Département du Pas-de-Calais, au lieu de: « Equihem », lire: « Equihen »; 3e colonne, Département de la Savoie, au lieu de: « Chambéry-Ecole », lire: « Chambéry, Ecole »; Département de Seine-et-Oise, au lieu de: « Velizy, Villacoublay », lire: « Velizy-Villacoublay ».

Page 317, 1re colonne, Département des Vosges, au lieu de: « la Neuville-les-Raon », lire: « la Neuveville-les-Raon »; Département de l'Yonne, au lieu de: « Laroche-Migennes », lire: « Laroche-Saint-Cydoine, Migennes ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 25 février 1947 autorisant l'office national des anciens combattants à accepter un legs fait en faveur des invalides de la guerre 1914-1918.

Par décret en date 25 février 1947, l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs fait par Mme Henriette-Marie-Laurence Chevy, veuve Auguste, en faveur des invalides de la guerre 1914-1918.

L'immeuble provenant de la succession sera vendu.

Décret du 21 février 1947 portant promotions ou nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1947: page 1690, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Siret (Camille) », lire: « Siret (Achille) ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 février 1947.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la vérification des pouvoirs:

Territoire de la Guinée (M. Apithy, rapporteur).

I. — *Affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*

(Application de l'article 36 du règlement.)

Proposition de résolution de MM. d'Aragon et Taillade tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour le ravitaillement en charbon de certaines catégories de consommateurs résidant dans les communes rurales. (Nos 311-549. — M. André Denis, rapporteur.)

II. — *Affaire avec débat.*

Discussion de l'interpellation de M. Louis Marin sur les préparatifs de la conférence de Moscou.

Séance du jeudi 27 février 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Cermolacce, jusques et y compris M. Chautard.

Tribunes. — Depuis M. Cherrier, jusques et y compris M. Coste-Floret.

Haute Cour de justice.

Dans sa séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a nommé M. Denis (André) (Dordogne) pour figurer sur la liste des jurés de la Haute Cour de justice, en remplacement de M. Charpentier.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 février 1947, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Hutin-Desgrées membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. Dhers;

2° M. Noël André (Puy-de-Dôme) membre de la commission de la presse, en remplacement de M. Hutin-Desgrées;

3° M. Bégouin membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Morice;

4° M. Morice membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Bégouin;

5° M. Grimaud membre de la commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, en remplacement de M. Dhers.

Commission des affaires économiques.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Chambeiron, Chausson, Gazier, Gozard, Joubert, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Mme Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), MM. Palewski, Poimbœuf, Mlle Rumeau, MM. Toujas, Védrines.

Excusés. — MM. Archidice, Bergasse, Leenhardt, Rigal et Taillade.

Commission de la défense nationale.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bougrain, Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Chevigné (de), Clemenceau (Michel), Coulibaly-Ouezzin, Cudenet, Dassonville, Forcinal, Froment, Girardot, Gosnat, Guyomard, Joinville (général) (Alfred Mallerel), Lécrivain-Servoz, Le Troquer (André), Livry-Level, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Montel (Pierre), Moynet, Penoy, Pierre-Grouès, Pierre Villon.

Excusés. — Mlle Bosquier, MM. Michelet, Recy (de).

Suppléant. — M. Bégouin (de M. le général Chaban-Delmas).

Commission des finances.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bétolaud, Bourgès-Maunoury, Burlot, Buron, Dagain, Denais (Joseph), Duclos (Jacques) (Seine), Duprez (Joannès), Marc Dupuy (Gironde), Dusseaulx, Gabelle, Garcia, Gozard, Guillant (André), Jean-Moreau, Lamps, Laniel (Joseph), Lejeune (Max) (Somme), Maurice-Petsche, René Mayer (Constantine), Mendès France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Pineau, Pleven (René), Ramette, Schneiter, Tinguy (de), Truffaut, Viollette (Maurice).

Suppléants. — M. Blanchet (de M. Jacques Duclos), M. Savard (de M. Auguet), M. Apithy (de M. Cogniot), M. Noël (de M. Raymond Guyot), M. Livry-Level (de M. Abelin), M. Mazier (de M. Allonneau).

Assistaient en outre à la séance. — M. Charpentier, délégué de la commission de l'agriculture, et M. Poumadère, délégué de la commission des moyens de communication.

Commission de l'intérieur.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Astier de la Vigerie (d'), Badiou, Baillanger (Robert) (Seine-et-Oise), Cristofol, Demusois, Doyen, Godin, Hussel, Jaquet, Kuehn, L'Huillier (Waldeck), Mont, Petit (Albert) (Seine), Serre, Servin, Sigrist.

Excusé. — M. Fagon.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Aubame, Calas, Cance, Cermolacce, Coudray, Guiguen, Guilbert, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Prigent (Robert) (Nord), Reeb, Mme Reyraud, M. Siefridt.

Commission de la presse.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Angeletti, Antier, Astier de la Vigerie (d'), Baylet, Bichet, Bouhey, Brusset, Chaban-Delmas (Général), Chambrun (de), Chastellain, Chevallier (Louis) (Indre), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Fayet, Félix (Colonel), Gosset, Grenier (Fernand), Jouve (Gérand), Lefèvre-Pontalis, Lepervanche (de), Charles Lussy, Malbrant, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Mont, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Pierrard, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Temple, Thuillier, Tinaud (Jean-Louis), Védrines, Vendroux, Verneyras.

Excusé. — M. Rivet

Suppléants. — M. Maton (de M. Cerny), Mme Braun (de Mme Rose Guérin), MM. Defferre (de M. Gorse), Biscarlet (de M. de Chambrun).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Besset, Beugniez, Boutavant, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Costes (Alfred) (Seine), Duquesne, Gau, Joubert, Labrosse, Lavergne, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mayer (Daniel) (Seine), Moisan, Musmeaux, Noël (Marcel) (Aube), Paul (Gabriel) (Finistère), Renard, Segelle, Viatte.

Suppléant. — M. Le Sciellour (de M. Bonnet).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira au local de la commission n° 263:

1° Le mercredi 26 février 1947, à quatorze heures trente.

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 557) de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à la réglementation des commerces forains et ambulants.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

III. — Discussion du rapport de:

Mlle Rumeau sur le projet de loi (n° 306) autorisant les ministres de l'économie nationale et de la production industrielle à établir un contrôle permanent dans les entreprises dont l'activité est jugée essentielle aux besoins du pays.

M. Bergeret sur la proposition de loi (n° 62) de M. André tendant à abroger la réglementation de Vichy relative à la vente et à l'achat des véhicules d'occasion.

M. Palewski sur la proposition de loi (n° 78) de M. André tendant à rendre libres les prix de vente des produits nouveaux protégés par des brevets d'invention.

IV. — Discussion du rapport de M. Duforest sur la proposition de résolution (n° 66) de M. Louis Rollin tendant à inviter le Gouvernement à appeler la chambre syndicale des représentants et voyageurs de commerce, en tant que groupement le plus représentatif, à participer aux commissions paritaires et, en général, à toutes délibérations où sont traités les intérêts des représentants et voyageurs de commerce.

V. — Suite de la discussion du rapport de M. Bergeret sur la proposition de loi (n° 24) de M. Palewski tendant à instaurer une organisation professionnelle fondée sur la liberté;

2° Le jeudi 27 février 1947, à onze heures.

Rapport de la sous-commission d'enquête sur le fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mercredi 26 février 1947, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures (local de la commission).

Projet de loi (n° 545) portant fixation du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947 (*suite*). (M. le rapporteur général.)

La commission des finances se réunira le mercredi 26 février 1947, à neuf heures trente (local de la commission):

Additif à l'ordre du jour.

Avis (n° 662) transmis par le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement. (M. le rapporteur général.)

La commission de la presse se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local de la commission n° 230):

I. — Examen du projet de loi portant abrogation de l'autorisation préalable.

II. — Examen du rapport de M. Lefèvre-Pontalis sur les projets de loi concernant les messageries et le transport des périodiques.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Désignation des candidatures au conseil supérieur de la magistrature (rapport de M. Jean Cayeux).

II. — Désignation des candidatures à la Haute Cour de justice (rapport de M. Dreyfus-Schmidt).

III. — Suite de l'examen du projet de règlement de l'Assemblée nationale.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local n° 264 de la commission de la production industrielle):

I. — Audition de M. Ambroise Croizat, ministre du travail et de la sécurité sociale, sur:

1° Le rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 79) dont il est l'auteur (différenciation par catégories sociales des divers organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales);

2° Le rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 345) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

II. — Rapport de M. Viatte sur la proposition de loi (n° 345) de M. Morice et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation administrative de la sécurité sociale dans l'intérêt de la mutualité française.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la marine marchande et des pêches, le mercredi 26 février 1947, à dix heures (local de la commission n° 220):

Rapport de M. Reeb sur la proposition de loi n° 428 de M. Cermolacce tendant à la reconduction du décret du 30 mai 1946 fixant le régime provisoire de la réquisition des marins du commerce.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local de la commission de la production industrielle n° 264):

Rapport de M. Segelle sur la proposition de résolution de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reporter, dans la région parisienne, la date limite d'inscription sur les listes électorales aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et de la date des élections, en raison de la grève des journaux.

Rectificatif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des territoires d'outre-mer le mercredi 26 février 1947, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission n° 254):

I. — Election d'un vice-président;

II. — Lettre de la commission des pensions relative aux propositions de loi n°s 587, 605, 606 et 636;

III. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1947

Ordre du jour du jeudi 27 février 1947.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, approuvant une convention entre l'Etat et la Banque de France et l'augmentation du montant de la quote-part française dans les organismes de Bretton-Woods. (N° 64, année 1947.)

2. — Vérification de pouvoirs (*suite*):

2e *bureau.*

Gabon (1er collège) (M. Ousmane Soce, rapporteur).

Gabon (2e collège) (M. Ousmane Soce, rapporteur).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913, relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux. (N°s 26 et 57, année 1947. — M. Bollaert, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-2400 du 18 octobre 1945 relative aux indemnités de fonctions des membres du conseil général de la Seine. (N°s 21 et 58, année 1947. — M. Bollaert, rapporteur; et n° , année 1947. — Avis de la commission des finances. — M. Avinin, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi validée du 29 décembre 1942 relative à la revision des pensions abusives. (N°s 20 et 59, année 1947. — M. Jullien, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Borgeaud, jusques et y compris M. Calonne.

Tribunes. — Depuis M. Carcassonne, jusques et y compris M. Djamah (Ali).

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 25 février 1947, le Conseil de la République a nommé:

1° M. Baron, membre de la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Cardonne (Gaston);

2° M. Jauneau, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Knecht;

3° M. Baron, membre de la commission de l'éducation nationale des beaux arts, de la jeunesse, des sports et des loisirs, en remplacement de Mme Pacaut;

4° Mme Brisset, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Martel (Henri);

5° M. Molinie, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de Mme Brisset.

Nomination de membres de commissions extraparlementaires.

Dans sa séance du 25 février 1947, le Conseil de la République a nommé:

M. Grenier (Jean-Marie), membre de la commission de contrôle de la circulation monétaire;

M. Thomas (Jean-Marie), membre de la commission centrale de classement des débits de tabac;

M. Cardonne (Gaston), membre de la commission supérieure de classement des recettes buralistes;

MM. Dujardin, Verdeille, Bollaert (Emile), et Vignard, membres du conseil national des services publics départementaux et communaux;

M. Legoff, membre de la commission supérieure des allocations familiales;

M. Brettes, membre du conseil supérieur de la mutualité;

MM. Baret (Adrien) et Satonnet, membres de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse;

Mme Brisset, membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas de décès;

M. Jarrie, membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Brizard, Charles-Cros, Coste (Charles), Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Guénin, Le Contel (Corentin), Liénard, Mermet-Guyennet, Molinié, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Siaut, Soldani, Mlle Trinquier.

Excusés. — MM. Cozzano, Dehay, Dumas (François), Ou Rabah (Abdelmadjd), Mme Vialle.

Commission des finances.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. Avinin, Cardonne (Gaston), Courrière, Dorey, Gerber (Philippe), Grenier (Jean-Marie), Janton, Lanbadoure, Monnet, Peschaud, Pohor, Reverbori, Mme Roche (Marie), MM. Roubert (Alex), Thomas (Jean-Marie), Vieljeux.

Assistait à la séance. — M. Gadoin.

Commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — MM. André (Max), Berthelot (Jean-Marie), Boivin-Champeaux, Bordeneuve, Carles, Chaumel, Cherrier (René), Courrière, Félice (de), Fournier, Fourré, Giacomoni, Mme Girault, MM. Hauriou, Maire (Georges), Georges Pernot, Plaloux, Rausch (André), Willard (Marcel).

Excusés. — MM. Colardeau, Carcassonne, Bosson.

Suppléant. — M. Sablé (de M. Ignacio-Pinto).

Commission du ravitaillement.

Séance du mardi 25 février 1947.

Présents. — Mme Brion, M. Brune (Charles), Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Chalagner, Mme Glaeys, MM. Dadu, Lefranc, Le Terrier, Paget, Poincelot, Mme Rollin, MM. Schiever, Tognard.

Excusés. — MM. Aussel, Boisrond, Bossanne, Dubois (Célestin), Dumas (François), Henry, Mammouat Ou Rabah (Abdelmadjd), Pinton, Racault, Reverbori, Rondel, Sarrien, Sauvertin, Wehrung.

Convocations de commissions.

La commission de la marine et des pêches se réunira le mercredi 26 février 1947, à neuf heures (local n° 215):

I. — Examen de la crise actuelle des pêches maritimes.

II. — Désignation d'un membre à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la commission des finances.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le vendredi 28 février 1947, à dix heures (local n° 217):

Audience du comité de liaison d'associations de victimes de guerre, au sujet de la situation des veuves et orphelins de guerre.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 27 février 1947, à dix heures (local n° 261):

Audition du ministre de la jeunesse, des arts et des lettres, sur la suppression de l'autorisation préalable.

Réunions du mercredi 26 février 1947.

Commission de la comptabilité, à neuf heures trente. — Local n° 221.

Sous-commission « mutualité, coopération, crédit » de la commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 214.

Sous-commission « production agricole » de la commission de l'agriculture, à onze heures. — Local n° 214.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique, à dix heures trente. — Local n° 207.

Commission des affaires étrangères, à quatorze heures trente. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à neuf heures. — Local n° 261.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 213.

Commission de l'agriculture, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission du ravitaillement, à quatorze heures. — Local n° 214.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la France d'outre-mer, à seize heures quarante-cinq. — Local n° 215.

Commission de la marine et des pêches, à neuf heures. — Local n° 215.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services.

Un concours pour le recrutement de cinq administrateurs des services du Conseil de la République (services législatifs, administratifs et archives) aura lieu à partir du 8 mars 1947.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(8 et 10 mars 1947.)

Matières générales.

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général;

2° Une composition de droit constitutionnel;

Histoire du droit constitutionnel de 1789 à 1940;

Organisation des pouvoirs publics: pouvoir exécutif et pouvoir législatif;

Organisation financière: budget de l'Etat (préparation, vote, exécution, règlement, contrôle). Notions générales sur les attributions, la responsabilité des ordonnateurs et des comptables. Cour des comptes. Les impôts et revenus publics;

3° Questions sommaires touchant à la culture générale, au droit, à l'histoire et à la géographie.

Matières à option.

1° *a*) Etablissement d'un texte législatif; *b*) établissement d'une fiche législative;

2° Deux épreuves sommaires de comptabilité;

3° *a*) Bibliothéconomie; *b*) langues vivantes.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

Exposé oral sur un sujet de culture générale ou de droit.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Composition française	2
Droit constitutionnel	1
Questions sommaires	1
Etablissement d'un texte législatif	1
Etablissement d'une fiche législative	1
Notions de comptabilité (chaque épreuve)	1
Bibliothéconomie	1
Langues vivantes	1
Exposé oral	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 2 mars 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant leur situation de famille;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89), les mardis, jeudis et samedis, de quatorze à seize heures, et les candidats de province le vendredi 7 mars 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon),

et pour les candidats du sexe masculin:

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 8 mars 1947, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge. Ils devront en outre être pourvus d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes et certificats énumérés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

De plus, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services.

Un concours pour le recrutement de six administrateurs adjoints des services du Conseil de la République (services législatifs et administratifs) aura lieu à partir du 29 mars 1947.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission:

A. — *Epreuve d'admissibilité.*

(29 et 31 mars 1947.)

Matières générales.

1° Une dictée;

2° Une composition française;

3° Une composition d'histoire et de géographie (correspondant au niveau du brevet élémentaire);

4° Deux problèmes de mathématiques (correspondant au niveau du brevet élémentaire);

5° Reproduction calligraphique d'un tableau de finances.

Matières à option.

1° Etablissement d'une fiche de classement;

2° Questions sommaires de comptabilité.

Epreuve facultative.

Dactylographie.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

Interrogations orales d'instruction générale.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Dictée	2
Composition française	2
Histoire et géographie	1
Arithmétique	1
Reproduction d'un tableau de finances	1
Etablissement d'une fiche	2
Questions sommaires de comptabilité	2
Dactylographie	1
Interrogations orales	2

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir, avant le 23 mars 1947, au secrétariat général du Conseil de la République, leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Extrait de leur acte de naissance sur papier timbré;

2° Extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Certificat de bonne vie et mœurs;

4° Note indiquant leur situation de famille;

5° Copie des titres universitaires;

6° Certificat médical délivré par le médecin chef du Conseil de la République, qui recevra les candidats de Paris à son domicile, 127, boulevard Saint-Michel (Odéon 49-89) les mardis, jeudis et samedis, de quatorze heures à seize heures, et les candidats de province, le vendredi 28 mars 1947, à partir de seize heures trente, 36, rue de Vaugirard (métro Odéon),

et pour les candidats du sexe masculin:

7° Une pièce établissant qu'ils ont satisfait définitivement aux lois de recrutement (état signalétique et des services ou certificat de réforme).

Les candidats devront être Français et âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 29 mars 1947, cette limite d'âge étant augmentée d'une durée égale à celle de leurs services militaires légaux et de guerre, plus un an par enfant à charge.

En outre, ils devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne tombent pas sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative, et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale et, qu'en tout état de cause, ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le programme du concours et tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15 *bis*, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Avis relatif au tirage de la première tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la première tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu en présence du public, le mercredi 5 mars 1947, à vingt heures trente.

Sociétés étrangères d'assurances.

La Société étrangère d'assurances Central Insurance Company Limited, ayant son siège à Londres, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 27 janvier 1947 prenant effet du 1er juillet 1945) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités susceptibles d'être dus en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole pour la branche « incendie » et, notamment de l'agence établie à Paris, 101, rue Saint-Lazare (anciennement 20, rue Chauchat) pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e)

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

ELECTROTUBE - SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.125.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 234285 B.

Obligations 4 0/0 1943 de 5.000 F nominal.

Quatrième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F, émission 1943, la société Electro-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévues pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mars 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Caisse Nationale d'Equipement de l'Electricité et du Gaz

68, RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Société de transport d'énergie des Alpes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 64.000.000 DE FRANCS, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST A LYON, 5, PLACE JULES-FERRY

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Tirage du 6 février 1947.

Sept cent vingt obligations remboursables à partir du 15 mars 1947, avec le coupon de septembre 1947 attaché, à 1.000 F.

211 à 220 — 1.421 à 1.430 — 2.191 à 2.200 — 2.531 à 2.540 — 2.581 à 2.590 — 3.151 à 3.160 — 3.201 à 3.210 — 3.721 à 3.730 — 4.131 à 4.140 — 4.861 à 4.870 — 5.231 à 5.240 — 5.521 à 5.530 — 6.341 à 6.350 — 6.961 à 6.970 — 6.981 à 6.990 — 8.041 à 8.050 — 8.371 à 8.380 — 9.051 à 9.060 — 9.211 à 9.220 — 9.281 à 9.290 — 9.331 à 9.340 — 9.811 à 9.820 — 9.841 à 9.850 — 10.701 à 10.710 — 11.261 à 11.270 — 12.551 à 12.560 — 13.481 à 13.490 — 13.641 à 13.650 — 15.321 à 15.330 — 15.571 à 15.580 — 16.581 à 16.590 — 16.771 à 16.780 — 17.811 à 17.820 — 17.831 à 17.840 — 18.031 à 18.040 — 19.351 à 19.360 — 19.551 à 19.560 — 20.391 à 20.400 — 20.441 à 20.450 — 21.551 à 21.560 — 21.661 à 21.670 — 21.671 à 21.680 — 21.901 à 21 910 — 22.241 à 22 250 — 22.281 à 22.290 — 22.571 à 22.580 — 22.771 à 22.780 — 24.071 à 24.080 — 24.121 à 24.130 — 25.631 à 25.640 — 25.811 à 25.820 — 25.581 à 26.590 — 26.811 à 26.820 — 26.841 à 26.850 — 26.941 à 26.950 — 29.701 à 29.710 — 30.071 à 30.080 — 30.831 à 30.840 — 31.401 à 31.410 — 31.181 à 31 190 — 31.411 à 31.420 — 32.331 à 32.340 — 32.391 à 32.400 — 33.091 à 33.100 — 34.751 à 34.760 — 34.911 à 34.920 — 35.371 à 35.380 — 35.911 à 35.920 — 36.661 à 36.670 — 37.711 à 37.720 — 37.761 à 37 770 — 38.431 à 38.440.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1937.

21.079

Amortissement 1939.

23.783

Amortissement 1940.

515 — 19.043 et 044 — 27.661 à 661
28.811 et 815 — 35.683 à 687.

Amortissement 1941.

2.791 — 11.461 — 13.561
20.011 et 012 — 31.820

Amortissement 1942.

3 522 à 524 — 12.228 à 230 — 12.321 à 325 — 15.693 à 698 — 21.833 et 631.

Amortissement 1943.

12.674 à 678 — 12.817 à 819

Amortissement 1944.

6.217 — 10.691 à 698 — 11.135 et 136 — 11.550 — 17.641 — 21.381 à 387 — 21.390 — 24.621 à 628 — 26.986 à 990 — 28.855 à 857 — 28.901 à 909 — 31.861 — 32.076 à 080 — 34.621 à 623 — 35.641 à 647 — 36.211 — 36.217 et 218 — 38.316 à 318.

Amortissement 1945.

363 à 368 — 2.860 — 3.851 à 855 — 3.865 à 870 — 4.581 à 590 — 6.975 — 7.581 à 590 — 7.601 et 602 — 7.604 à 610 — 8.403 à 409 — 8.761 — 8.806 à 810 — 6.861 à 867 — 9.675 à 680 — 9.301 à 810 — 11.101 — 11.109 et 110 — 11.871 à 874 — 11.877 à 880 — 12.501 à 506 — 12.509 et 510 — 13.703 et 704 — 16.361 à 367 — 16.733 à 737 — 17.110 — 18.472 — 18.476 à 480 — 18.531 à 540 — 18.731 — 18.736 à 740 — 18.888 — 19.011 à 013 — 19.471 à 477 — 20.351 à 360 — 20.573 — 20.611 à 618 — 21.141 à 147 — 21.521 à 529 — 21.573 — 21.575 — 23.631 à 640 — 24.906 à 910 — 25.911 — 25.913 et 914 — 26.211 à 216 — 27.641 à 650 — 29.021 à 030 — 29.761 à 765 — 30.952 — 31.903 à 910 — 32.851 à 860 — 33.051 à 060 — 33.671 à 676 — 33.712 à 718 — 33.871 a 880 — 34.301 et 302 — 34.368 à 310 — 34.319 et 350 — 34.813 à 820 — 35.621 et 622 — 35.624 à 630 — 37.421 à 423 — 37.441 à 450 — 38.061 et 062 — 38.871 et 872.

Amortissement 1946.

411 à 420 — 531 à 534 — 538 à 540 — 1.601 à 610 — 2.341 à 345 — 2.348 à 350 — 2.991 à 3.000 — 3.181 à 190 — 3.651 à 660 — 4.121 à 130 — 5.136 et 137 — 5.151 et 160 — 6.261 à 270 — 6.281 à 290 — 6.481 à 490 — 7.251 à 260 — 7.311 — 7.314 à 316 — 7.319 à 320 — 9.793 à 800 — 10.011 à 020 — 10.321 à 330 — 11.192 — 11.285 à 290 — 11.401 à 410 — 11.671 à 680 — 11.803 à 810 — 14.251 et 252 — 14.258 à 260 — 14.671 à 680 — 15.781 à 790 — 16.051 à 060 — 17.822 à 830 — 18.821 à 830 — 18.901 à 910 — 19.651 à 660 — 20.391 à 398 — 20.691 à 700 — 20.882 à 890 — 21.421 à 427 — 21.803 à 810 — 21.811 — 21.813 à 820 — 21.931 à 22.000 — 22.211 à 220 — 22.761 à 767 — 22.769 — 23.011 à 020 — 23.571 à 578 — 23.581 à 590 — 24.011 à 020 — 24.701 à 703 — 24.706 à 710 — 24.861 et 862 — 25.341 à 350 — 25.881 à 890 — 26.181 à 190 — 27.021 à 030 — 27.701 à 710 — 29.161 à 170 — 29.891 à 895 — 30.241 à 250 — 30.751 à 760 — 31.671 à 680 — 31.291 à 293 — 31.295 à 298 — 31.300 — 31.941 à 950 — 32.136 à 138 — 32.381 à 390 — 32.471 à 473 — 32.571 à 577 — 34.691 à 700 — 36.821 à 830 — 38.001 à 010 — 39.411 à 420.

LES ATELIERS D'ORVAL

CAPITAL: 3 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, PLACE DE LABORDE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 123686.

Liste des obligations 5 0/0 1945 sorties au tirage du 6 décembre 1946, remboursables à 500 F à partir du 1er janvier 1947.

57	100	107	110	112	117	121	123	129	133
134	141	148	156	163	179	181	183	192	199
200	582	584	590	597	601	612	617	623	627
653	658	671	681	693	703	711	727	730	753
770	779	781	786	793					

Restent à rembourser sur tirages antérieurs.

Tirage de 1938.

713 715

Tirage de 1939.

173 189 190 709

Société anonyme "L'Union"

(Anciennement Union vendéenne.)

CAPITAL: 7.650.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET
R. C.: Cholet 5781.

Numéros des obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F sorties au tirage du 7 février 1947 et remboursables le 1er avril 1947:

66	67	68	1.154	1.155	1.383	1.384	1.385		
1.777	1.778	1.779	1.780	2.624	2.625	2.626	2.757		
2.758	2.759	2.760	2.896	2.897	2.898	3.578	3.579		
3.580	3.581								

soit 26 titres. 67 obligations avaient été rachetées en Bourse en cours d'année; ce qui porte à 93, le nombre des titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement.

Liste des obligations sorties à des tirages antérieurs et non remboursées.

1.081	1.089	1.217	1.473	1.512	2.015	2.341	2.359
2.361	2.370	2.432	2.442	2.444	2.479	2.480	2.623
2.744	2.772	2.844	2.939	3.057	3.111	3.124	3.171
3.197	3.253	3.263	3.264	3.272	3.303	3.573	3.660
3.717	3.718	3.720	3.722	3.895	3.906	3.907	3.998
4.000							

AVIS DIVERS

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi de rédacteurs à la Banque de l'Algérie aura lieu les 31 mai et 1er juin 1947; il sera ouvert aux candidats du sexe masculin nés entre le 1er janvier 1921 et le 31 décembre 1927, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation, captivité, service du travail obligatoire, déportation, internement, etc.).

Le bénéfice de ces dispositions particulières ne sera accordé qu'aux candidats qui pourront justifier qu'ils se sont trouvés dans l'une des situation envisagées ci-dessus.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats reconnus admissibles subiront les épreuves orales à une date et en des villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre de rédacteurs nommés à l'issue du concours sera au maximum de quinze; les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 19 avril 1947 inclusivement; elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au directeur général de la Banque d'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, et, pour les candidats de l'Afrique du Nord, au directeur de la succursale dont relève la résidence du postulant.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au siège social de la Banque d'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et aux directeurs des succursales de la banque en Algérie et en Tunisie.

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours.

Un concours pour l'emploi de dame rédactrice à la Banque de l'Algérie aura lieu le 8 juin 1947; les épreuves écrites auront lieu à cette date, pour l'Afrique du Nord, à Alger, Constantine, Oran et Tunis; pour la métropole, à Paris.

Les dames rédactrices ont un congé annuel payé de 24 jours ouvrables; elles peuvent bénéficier d'une retraite après vingt-cinq ans de services.

Les candidates doivent être âgées de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1947. Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 26 avril 1947; elles devront être adressées au directeur d'une des succursales de la banque pour les postulantes résidant en Algérie et en Tunisie; au siège social, à Paris, pour celles qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit auprès des succursales d'Afrique du Nord, soit au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE Participations Financières et Industrielles

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1947: page 1674, 1re colonne, comme sous-titre de la dénomination de la société, au lieu de: « S. E. X. I. P. », lire: « S. F. P. ».

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1946.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		48.946.021 90
Effets et valeurs diverses		1.223.927.634 17
Effets du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (ravalement: loi du 12 septembre 1940)		6.459.390 70
Avances sur dépôts de titres		1.398.920 10
Correspondants		11.276.068.345 12
Prêts fonciers:		
Sur fonds d'obligations	5.336.024.928 23	
Sur avance de l'Etat	335 489.126 78	5.692.114.055 01
Prêts maritimes		61.877.017 47
Prêts communaux:		
Sur fonds d'obligations	18.635.686.285 91	
Sur avance de l'Etat	2.042.847.761 35	20.678.534.051 26
Prêts sur fonds du capital social et des réserves		963.841.995 11
Prêts. Réparation de dommages de guerre (lois du 12 juillet 1941)		135.079.566 23
Divers débiteurs		380.347.420 76
Comptes d'ordre et divers		961.907.051 49
Immeubles du siège social et immeubles acquis		67.352.627 55
Résultats		»
		44.498.756.736 90

PASSIF

Dépôts en comptes courants		1.461.980.024 14
Correspondants		452.504.455 60
Fonds national d'amélioration de l'habitat (ordonnance du 28 juin 1945)		83.569.223 84
Versements différés sur prêts		3.029.854.991 70
Trésor public. Son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.476.139.886 06
Obligations foncières:		
Montant au pair en circulation	7.871.551.630 »	
A déduire: Primes à amortir	293.538.309 28	7.578.013.340 72
Obligations communales:		
Montant au pair en circulation	24.113.310.300 »	
A déduire: Primes à amortir	348.365 645 12	23.764.744.654 88
Bons à lots en circulation		122.584.617 12
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		1.023.700.153 18
Créditeurs divers		968.496.985 43
Comptes d'ordre et divers		1.430.945.095 82
Provisions pour l'amortissement des emprunts		639.339.519 36
Réserves et provisions diverses		782.212.786 05
Capital social		513.504.000 »
Addition au capital social par incorporation de réserves		171.168.000 »
Résultats		»
		44.498.756.736 90

Certifié conforme aux écritures:

Le gouverneur,
HENRI DEROY.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1913, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

10 décembre 1946. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Amicale LA MOUILLERONNAISE. But: continuer l'œuvre de l'école dans des réunions instructives et récréatives. Siège social: école publique de garçons, Mouilleron-en-Pareds.

31 décembre 1946. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SOCIÉTÉ DES FÊTES ET D'ENTR'AIDE SOCIALE DE LA BARRIÈRE-SAINT-MARC, à Orléans. But: organisation des fêtes et entr'aide sociale. Siège social: salle des fêtes, 80, rue de la Barrière-Saint-Marc, Orléans.

6 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'ÉTOILE DE FRILEUSE transfère son siège social du 237, rue Aristide-Briand, le Havre, au « Paradis de la Bière », 160, cours de la République, le Havre.

14 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. FANFARE DES SAPEURS-POMPIERS D'ARRAS. But: pratique de la musique. Siège social: caserne des pompiers, Arras.

17 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Somme. AMICALE BERNAVILLOISE DES MÉDAILLÉS MILITAIRES. But: resserrer les liens d'amitié. Siège social: M. Quinejure (Abel), président, Bernaville.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE CHARONVILLE. But: mise en commun des droits de chasse des adhérents. Siège social: mairie de Charonville.

20 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Vienne. Société bouliste LA VIGILANTE. But: pratique du jeu de boules, le jeu envisagé est celui de la boule en bois. Siège social: hôtel de ville, à Mirebeau.

21 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. Association sportive PLATT FRÈRES. But: pratique des exercices physiques et du football. Siège social: 108, boulevard de Lyon, à Roubaix.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE JEUNES FILLES S. N. C. F. DE LA RUE DU CHEVALERET, à Paris. But: représentation des familles et études de toutes questions relatives à l'instruction et à l'éducation dans l'école. Siège social: 101, quai de la Gare, Paris.

22 janvier 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION TOURQUENNOISE POUR LA FORMATION MORALE DE JEUNES FILLES. But: formation morale des jeunes filles et tout ce qui s'y rattache directement ou indirectement, ses moyens d'action consistent notamment dans l'organisation de cours de reliure et de coupe. Siège social: 18, rue Faidherbe, Tourcoing.

23 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. ASSOCIATION POPULAIRE DE VIRÉ-EN-CHAMPAGNE ET D'AVESSÉ. But: fonctionnement des écoles libres de Viré-en-Champagne et d'Avessé et éducation populaire. Siège social: école libre de Viré-en-Champagne.

25 janvier 1947. Déclaration à la sous préfecture du Mauriac. ASSOCIATION DE SECOURS AUX MALADES RIOMOIS. But: soins à donner aux malades de la commune de Riom-ès-Montagnes. Siège social: presbytère, 16, place de la Halle, Riom-ès-Montagnes.

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION SPORTIVE CLAUDE-LEGOIS. But: pratique du sport. Siège social: 1, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Chamond.

---

28 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. UNION DE LA JEUNESSE RÉPUBLICAINE DE FRANCE (Cercle de Chavanay). But: rassembler tous les jeunes Français et Françaises dévoués à la patrie et les éduquer dans l'amour de la République, de la démocratie et de la laïcité. Siège social : salle Jules-Ferry, à Chavanay

---

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de police. Revivre, groupement de solidarité de la Résistance change son titre qui devient REVIVRE, groupement de solidarité pour les orphelins de la Résistance, et modifie ses statuts. Siège social: 92, rue de la Faisanderie, Paris.

---

29 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. BOXING-CLUB NOCÉEN. But: éducation et formation sportive de la jeunesse française par la culture physique. Siège social: M. Brédillon, café de la Résistance, place de la Résistance, Neuilly-sur-Marne.

---

29 janvier 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE RAUCOULES. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: au presbytère, Raucoules.

---

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. ASSOCIATION DES SOUSCRIPTEURS DU MONUMENT ÉLEVÉ A BEAUCOUDRAY POUR PERPÉTUER LE SOUVENIR DES ONZE RÉSISTANTS FUSILLÉS PAR LES ALLEMANDS LE 15 JUIN 1944. But: perpétuer le souvenir de ces martyrs, notamment par l'achèvement et l'entretien du monument. Siège social: mairie de Villebaudon (Manche).

---

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES. But: aide à apporter aux familles nécessiteuses adhérentes à cette association. Siège social : mairie de Saint-Marcellin.

---

30 janvier 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. UNION SPORTIVE BONSONNAISE. But: pratique du sport. Siège social : café Félix, à Bonson.

---

31 janvier 1947. Déclaration à la préfecture d'Arras. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU CAUROY. But: organiser le fonctionnement matériel et l'école Jeanne-d'Arc du Cauroy. Siège social: chez M. Kergorlay, président, hameau de Berlincourt-le-Cauroy.

1er février 1947. Déclaration à la préfecture du Nord. LES ANCIENS ARTILLEURS DU 15e DE DOUAI. But: perpétuer le souvenir des camarades décédés, conserver les liens de camaraderie, maintenir entre les membres l'esprit de solidarité. Siège social: 28, rue des Canonniers, Lille.

1er février 1947. Déclaration à la préfecture de l'Orne. ASSOCIATION DES VEUVES CHEFS DE FAMILLE DE L'ORNE. But: étude et défense des intérêts moraux et matériels des veuves chefs de famille. Siège social: 12, rue Porte-de-la-Barre, Alençon.

---

3 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTFAUCON. But: œuvres scolaires et formation sociale et religieuse. Siège social: au presbytère, Montfaucon.

---

5 février 1947. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES. But: éducation physique, préparation prémilitaire, football, athlétisme, basket-ball. Siège social: central télégraphique, Tarbes.

---

5 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'AMICALE DE LA MARSEILLAISE DES FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR transfère son siège social du 52, rue Fontaine au 24, rue Saint-Martin, Paris.

---

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE LA VILLE DE BOULOGNE-SUR-MER. But: étude et défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: 77, rue Félix-Adam, Boulogne-sur-Mer.

---

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. LIGUE DES COMMERÇANTS ET ARTISANS DU TRÉPORT. But: défense des intérêts des commerçants et artisans. Siège social: mairie du Tréport.

---

6 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE PORNICHET. But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: avenue Mazay, à Pornichet.

---

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. AMICALE DES ANCIENS DE JAMBVILLE. But: entr'aide. Siège social: préventorium de Jambville.

---

7 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES DE COURGAINS. But: maintien des liens d'amitié formés à l'école, poursuite de l'œuvre d'éducation physique, intellectuelle, morale et artistique entreprise à l'école publique, sous forme de concerts, séances récréatives, excursions, aide aux enfants nécessiteux de l'école. Siège social: mairie de Courgains.

---

8 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. BOULES ANTIBOISES. But: boules. Siège social: 39, avenue Ernest-Reyer, Paris.

---

10 février 1947. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. ASSOCIATION DES JEUNES RURAUX DE LOIR-ET-CHER. But: venir en aide à ses adhérents. Siège social: 11, rue Chemonton, Blois.

---

10 février 1947. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES CHRÉTIENNES DE CHATEAURENAULT. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des écoles chrétiennes de Châteaurenault. Siège social: 15, rue Gambetta, Châteaurenault.

---

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES D'HARDIVILLERS. But: assurer au point de vue matériel et moral la défense des intérêts généraux de toutes les familles françaises. Siège social: mairie d'Hardivillers.

---

11 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. ASSOCIATION FAMILIALE DE BUSNES. But: promouvoir l'enseignement chrétien à Busnes, favoriser le recrutement et la rémunération des maîtres et directeurs de l'enseignement. Siège social: école Sainte-Thérèse, rue du Bourg, Busnes.

---

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE CATHOLIQUE DE REIGNAC. But: instruction primaire de filles. Siège social: école de filles, bourg de Reignac.

---

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. CONSEIL DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, créer là où elles n'existent pas, des associations post et périscolaires (amicales laïques). Siège social: 6, quai Céineray, Nantes.

---

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE CATHOLIQUE DE MEAUZAC. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école catholique de Meauzac. Siège social: école Sainte-Anne, Meauzac.

---

12 février 1947. Déclaration à la préfecture de Nancy. UNION DIOCÉSAINE D'ACTION CATHOLIQUE DE NANCY. But: propagation de la doctrine sociale de l'église, défense des libertés de l'homme. Siège social: 6, rue Léopold-Lallemand, Nancy.

---

12 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. GROUPE AMICAL DE JEUNES OFFRANVILLAIS. But: contribuer aux loisirs du peuple par le théâtre, organiser des séances concertantes et théâtrales au profit d'œuvres de bienfaisance ou de sociétés locales. Siège social: mairie d'Offranville.

---

13 février 1947. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DÉPORTÉS ET S.T.O. DE SAINT-JACQUES-LACHAUX. (Service travail obligatoire). But: maintenir l'esprit de solidarité et d'entraide sociale, défendre l'intérêt des rapatriés sur le plan moral et matériel. Siège social: groupe scolaire Jean-Macé, Saint-Jacques, Clermont-Ferrand.

---

13 février 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. COMITÉ PARITAIRE DU LOGEMENT DE REIMS ET DE LA RÉGION (CO.P.LO.R.R.). But: entreprendre par tous les moyens appropriés le développement et l'amélioration des logements ouvriers à Reims et dans la région, représenter les occupants ou futurs occupants. Siège social: 30, rue Cérès, Reims.

---

13 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION FAMILIALE DES TRAVAILLEURS DE FIRMINY ET ENVIRONS. But: représentation et défense des familles. Siège social: bourse du travail, place du Marché, à Firminy.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ETOILE SPORTIVE DES HUILERIES FÉLIX-AUDEMARD. But: pratique de tous les sports. Siège social: huiles Félix-Audemard, Nice-Saint-Augustin.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE BASSE-GOULAINE. But: réglementation de la chasse sur le territoire de la commune, destruction rationnelle et modérée du gibier, protection des oiseaux utiles à l'agriculture, répression du braconnage, divagation des chiens. Siège social: café Bigot, Basse-Goulaine.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DE LA RÉSISTANCE DES ALPES-MARITIMES. But: coordonner sur le plan départemental les associations, groupements, amicales de résistance. Siège social: 30, boulevard de Cessole, Nice.

---

14 février 1947. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. UNION AMICALE DES MOBILISÉS DES GUERRES 1914-1918 ET 1939-1945, PRISONNIERS, DÉPORTÉS POLITIQUES, REQUIS DE SEICHES-SUR-LE-LOIR. But: resserrer les liens d'amitié et de soutien mutuel. Siège social: mairie de Seiches-sur-le-Loir.

---

15 février 1947. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Association de musiciens LA CHANTERELLE. But: propager le goût de la musique populaire. Siège social: 71, rue du Taur, Toulouse.

---

17 février 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. MODÈLE-YACHT-CLUB DE NANTES. But: club de bateaux modèles. Siège social: café du Nord, place Saint-Pierre, Nantes.

---

19 février 1947. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION NATIONALE DE RÉADAPTATION SOCIALE transfère son siège social du 70, rue de Ponthieu au 52, rue Nollet, Paris.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 décembre 1946. Arrêté du ministre de l'intérieur. ASSOCIATION GÉNÉRALE DES INGÉNIEURS DIPLÔMÉS RUSSES EN FRANCE. But: protéger les intérêts professionnels de ses membres; mettre en commun, d'une manière permanente, leurs connaissances et leur activité, dans un but désintéressé, exempt de tout esprit de lucre. Siège social: 2, rue Cournot, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.